RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13083
Numéro SIREN : 830 002 788
Nom ou dénomination : Apricity

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2018 sous le numéro de dépôt 86376

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R086376

N° GESTION : 2017B13083

N° SIREN : 830002788

DENOMINATION : Apricity

ADRESSE : 30 rue Fortuny 75017 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

BNP PARIBAS
La banque d'un monde qui change

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.497.718.772 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, agissant par l'intermédiaire du Centre d'affaires Elysée Haussmann situé à Paris (75008) ,au 37/39 rue d'Anjou,

représentée par Carole ZAJAC soussignée,

Atteste par la présente que la somme totale de **131 462 euros** (*cent trente et un mille quatre cent soixante-deux euros*) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 - 00819 – 12516016) ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Elysée Haussmann sis au 37/39 rue d'Anjou à PARIS (75008), au nom de la société **APRICITY**, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de **1 euros** dont le siège social est à PARIS (75017), 30, rue Fortuny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 830 002 788 .

Cette somme représente la souscription totale à une augmentation de capital par émission de **1.314.620** (*un million trois cent quatorze mille six cent vingt*) actions ordinaires nouvelles, de **0.01 €** (*un centime d'euro*) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de **0,09 €** (*neuf centimes d'euro*), soit un prix d'émission total de **131.462 €** (*cent trente et un mille quatre cent soixante-deux euros*), telles que décidées par :

– décisions de l'associé unique de la Société en date du 19 Juillet 2018

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Paris, le 19/07/18

Carol ZAJAC

BNP PARIBAS
La banque d'un monde qui change

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.497.718.772 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, agissant par l'intermédiaire du Centre d'affaires Elysée Haussmann situé à Paris (75008) ,au 37/39 rue d'Anjou,

représenté par Carole ZAJAC soussignée,

Atteste par la présente que la somme totale de **871.20** (*huit cent soixante et onze euros et vingt centimes*) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 - 00819 – 12516016) ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Elysée Haussmann sis au 37/39 rue d'Anjou à PARIS (75008), au nom de la société **APRICITY**, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de **1 euros** dont le siège social est à PARIS (75017), 30, rue Fortuny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 830 002 788 .

Cette somme représente la souscription totale à une augmentation de capital par émission de **7.920** (*sept mille neuf cent vingt*) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), de **0.01 €** (*un centime d'euro*) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de **0,10 €** (*dix centimes d'euro*), soit un prix d'émission total de **871,20 €** (*huit cent soixante et onze euros et vingt* d'un montant total de 79.20 (soixante diz neuf euros et *vingt centimes*) telles que décidées par :

- décisions de l'associé unique de la Société en date du 19 Juillet 2018.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Paris, le 19/07/18

Carol ZAJAC

BNP PARIBAS
La banque d'un monde qui change

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.497.718.772 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, agissant par l'intermédiaire du Centre d'affaires Elysée Haussmann situé à Paris (75008) ,au 37/39 rue d'Anjou,

représentée par Carole ZAJAC soussignée,

Atteste par la présente que la somme de **72 309.60** (*soixante-douze mille trois cent neuf euros et soixante centimes*) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 - 00819 – 12516016) ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Elysée Haussmann sis au 37/39 rue d'Anjou à PARIS (75008), au nom de la société **APRICITY**, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de **1 euros** dont le siège social est à PARIS (75017), 30, rue Fortuny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 830 002 788 .

Cette somme représente la souscription totale à une augmentation de capital par émission de 657.360 (six cent cinquante sept mille trois cent soixante) actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») nouvelles, de 0.01 € (un centime d'euro) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 € (dix centimes d'euro), soit un prix d'émission total de 72.309,60 € (soixante-douze mille trois cent neuf euros et soixante centimes), telles que décidées par :

- décisions de l'associé unique de la société en date du 19 Juillet 2018.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Paris, le 19 /07/18

Carol ZAJAC

BNP PARIBAS
La banque d'un monde qui change

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.497.718.772 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, agissant par l'intermédiaire du Centre d'affaires Elysée Haussmann situé à Paris (75008) ,au 37/39 rue d'Anjou,

représentée par Carole ZAJAC soussignée,

Atteste par la présente que la somme totale de **2 168 538** (deux millions cent soixante-huit mille cinq cent trente-huit euros) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 - 00819 – 12516016) ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Elysée Haussmann sis au 37/39 rue d'Anjou à PARIS (75008), au nom de la société **APRICITY**, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de **1 euros** dont le siège social est à PARIS (75017), 30, rue Fortuny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 830 002 788 .

Cette somme représente la souscription totale à une augmentation de capital par émission de 21.685.380 (*vingt et un millions six cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingts*) actions ordinaires nouvelles, de **0.01 €** (*un centime d'euro*) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de **0,09 €** (*neuf centimes d'euro*), soit un prix d'émission total de **2.168.538 €** (*deux millions cent soixante-huit mille cinq cent trente-huit euros*), telles que décidées par :

- décisions de l'associé unique de la société en date du 19 Juillet 2018.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Paris, le 19/07/18

Carol ZAJAC

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R086376

N° GESTION : 2017B13083

N° SIREN : 830002788

DENOMINATION : Apricity

ADRESSE : 30 rue Fortuny 75017 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination de président du conseil d'administration

APRICITY
Société par actions simplifiée
Capital social : 236.653,80 euros
Siège social : 30 rue Fortuny, 75017 Paris
830 002 788 RCS PARIS

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 19 JUILLET 2018

Le dix-neuf juillet deux mille dix-huit,

À 14 heures,

Les membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») se sont réunis immédiatement après la création du Conseil d'Administration, et la nomination de ses membres par décisions de l'associé unique de la Société le 19 juillet 2018, conformément aux quinzième et dix-huitième décisions telles qu'adoptées le 19 juillet 2018 par l'associé unique de la Société.

Sont présents et ont émargé la feuille de présence en entrant en séance :

- **Caroline Noublanche**, née le 13 juillet 1976 à Meaux (77), de nationalité française, et demeurant 33, rue Véron, 75018 Paris ;
- **Stéphane Guinet**, né le 22 juin 1968 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, et demeurant 14 bis rue Anna Jacquin, Boulogne-Billancourt, 92100 ;
- **Michael Niddam**, né le 8 mai 1974 à Brou-sur-Chantereine (77), de nationalités française et israélienne, et demeurant 18 Woodfield Rise, WD234QS, Bushey, Royaume-Uni ;
- **Nicolas Bosc**, né le 6 février 1971 à Tours (37), de nationalité française, et demeurant 7 rue de Chantilly, 75009 Paris ; et
- **Andrew Berkley**, né le 9 mai 1980, à Liverpool (Royaume-Uni), de nationalité anglaise, et demeurant 5 Down Road, GUI 2PX, Guildford, Surrey, Royaume-Uni.

Le quorum étant satisfait, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Stéphane Guinet est désigné à l'unanimité en qualité de président de séance (le « **Président de Séance** »).

(...)

Le Président de Séance propose ensuite que le Conseil d'Administration délibère sur l'ordre du jour suivant, ce qui est accepté par l'ensemble des autres membres du Conseil d'Administration :

ORDRE DU JOUR

1. *(...)* ;
2. Nomination de Stéphane Guinet en qualité de Président du Conseil d'Administration ;
3. *(...)* ;
4. *(...)* ;
5. *(...)* ; et
6. Pouvoirs pour formalités.

Les membres du Conseil d'Administration déclarent expressément, en tant que de besoin, renoncer aux délais de convocation prévus par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires et reconnaissent avoir été informés utilement de leur contenu pour leur permettre de voter sur les décisions suivantes en connaissance de cause.

Le Président de Séance déclare ensuite la séance ouverte.

(...)

PREMIÈRE DÉCISION

(...)

DEUXIÈME DÉCISION

Nomination de Stéphane Guinet en qualité de Président du Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, conformément à l'article 15.2 (*Présidence du Conseil d'Administration*) des statuts de la Société modifiés par décisions de l'associé unique en date du 19 juillet 2018, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **décide** de nommer avec effet immédiat **Stéphane Guinet**, né le 22 juin 1968 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, et demeurant 14 bis rue Anna Jacquin, Boulogne-Billancourt, 92100, en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société ;
- **décide** que le Président du Conseil d'Administration est nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration ; et
- **décide** que le Président du Conseil d'Administration ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions mais aura droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels raisonnables qu'il aurait engagés dans le cadre de ses fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION

(...)

QUATRIÈME DÉCISION

(...)

CINQUIÈME DÉCISION

(...)

SIXIÈME DÉCISION

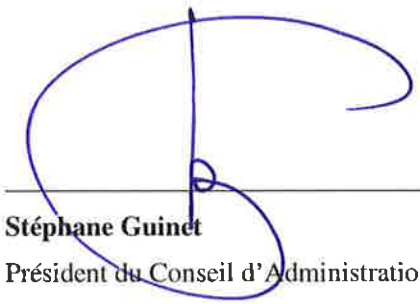
Pouvoirs pour formalités

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, accorde tous pouvoirs au Président de la Société ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Cet extrait est certifié conformé par le Président du Conseil d'Administration.



Stéphane Guinet
Président du Conseil d'Administration

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R086376

N° GESTION : 2017B13083

N° SIREN : 830002788

DENOMINATION : Apricity

ADRESSE : 30 rue Fortuny 75017 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

APRICITY

Société par actions simplifiée

Capital social : 1 euro

Siège social : 30 rue Fortuny, 75017 Paris

830 002 788 RCS PARIS

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 19 JUILLET 2018

Le 19 juillet deux mille dix-huit,

A 11 heures,

Le président (le « **Président** ») de la société APRICITY, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 30 rue Fortuny, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 830 002 788,

après avoir rappelé que KAMET, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 30 rue Fortuny, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 812 691 129, représentée par Monsieur Stéphane Guinet, dûment habilité, associé unique de la Société (« **Kamet** » ou l' « **Associé Unique** »), a, par décisions en date du 19 juillet 2018, décidé de :

(i) procéder à une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription dont il bénéficie, d'un montant nominal de 13.146,20 euros, par émission de 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune et émise avec une prime d'émission d'un montant de 0,09 euro chacune, soit un prix d'émission total maximum de 131.462 euros (l' « **Augmentation de Capital Kamet AO 1** ») ;

(ii) procéder à une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription dont il bénéficie, d'un montant nominal de 79,20 euros, par émission de 7.920 actions de préférence de catégorie A dites « **ADP A** » de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune et émise avec une prime d'émission d'un montant de 0,10 euro chacune, soit un prix d'émission total maximum de 871,20 euros (l' « **Augmentation de Capital Kamet ADP A** ») ;

(iii) procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 6.573,60 euros par émission de 657.360 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune et émise avec une prime d'émission d'un montant de 0,10 euro chacune, soit un prix d'émission total maximum de 72.309,60 euros (l' « **Augmentation de Capital Managers ADP A** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription dont il bénéficie au profit des personnes listées en Annexe 1 (les « **Managers** ») ;

(iv) procéder, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Kamet AO 1, l'Augmentation de Capital Kamet ADP A et l'Augmentation de Capital Managers ADP A, à une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription dont il bénéficie, d'un montant nominal de 216.853,80 euros, par émission de 21.685.380 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune et émise avec une prime d'émission d'un montant de 0,09 euro chacune, soit un prix d'émission total maximum de 2.168.538 euros (l' « **Augmentation de Capital Kamet AO 2** ») ;

l'Augmentation de Capital Kamet AO 1, l'Augmentation de Capital Kamet ADP A, l'Augmentation de Capital Managers ADP A et l'Augmentation de Capital Kamet AO 2 étant ci-après désignées ensemble les « **Augmentations de Capital** »

(v) procéder, sous condition suspensive de la libération intégrale des Augmentations de Capital, à

la modification corrélative des statuts de la Société et, notamment, à la modification des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;

(vi) procéder, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de capital, à **(i)** la création d'un conseil d'Administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») et **(ii)** la nomination des premiers membres dudit Conseil d'Administration ;

(vii) procéder, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de capital, à la refonte des statuts de la Société et d'adopter article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société tels que figurant en Annexe 2 ; et

(viii) conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de **(i)** prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la réalisation des Augmentations de Capital, **(ii)** constater la réalisation définitive des Augmentations de Capital et **(iii)** prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités requises, en ce compris pour procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Dans ce cadre, le Président a pris les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Kamet AO 1 décidée par l'Associé Unique ;

2. constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Kamet ADP A décidée par l'Associé Unique

3. constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Managers ADP A décidée par l'Associé Unique

4. constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Kamet AO 2 décidée par l'Associé Unique ;

5. constatation de la modification corrélative de l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société ;

6. constatation de la modification corrélative de l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société ;

7. prise d'acte de la refonte des statuts de la Société ;

8. prise d'acte de la création du Conseil d'Administration et ratification de la nomination des premiers membres du Conseil d'Administration ; et

9. pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Au vu :

(i) du bulletin de souscription reçu au siège social de la Société, dûment complété et signé par l'Associé Unique, par lequel l'Associé Unique a souscrit aux 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ; et

(ii) du certificat du dépositaire établi par la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris en date du 19 juillet 2018, conformément aux articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant que la somme de 131.462 euros a été versée par l'Associé Unique sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris,

le Président **constate** que les 1.314.620 actions ordinaires souscrites ainsi que le montant de la souscription recueillie, soit la somme de 131.462 euros, représentent 100 % de l'Augmentation de Capital Kamet AO 1.

En conséquence, le Président **constate** que :

- le délai de souscription prévu à la deuxième décision adoptée par l'Associé Unique en date du 19 juillet 2018 se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- l'Augmentation de Capital Kamet AO 1 se trouve définitivement réalisée ; et
- le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 13.147,20 euros, composé de 1.314.720 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Les actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites ce jour dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

Au vu :

(i) du bulletin de souscription reçu au siège social de la Société, dûment complété et signé par l'Associé Unique, par lequel l'Associé Unique a souscrit aux 7.920 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ; et

(ii) du certificat du dépositaire établi par la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris en date du 19 juillet 2018, conformément aux articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant que la somme de 871,20 euros a été versée par l'Associé Unique sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris,

le Président **constate** que les 7.920 ADP A souscrites ainsi que le montant de la souscription recueillie, soit la somme de 871,20 euros, représentent 100 % de l'Augmentation de Capital Kamet ADP A.

En conséquence, le Président **constate** que :

- le délai de souscription prévu à la cinquième décision adoptée par l'Associé Unique en date du 19 juillet 2018 se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- l'Augmentation de Capital Kamet ADP A se trouve définitivement réalisée ; et
- le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 13.226,40 euros, composé de **(i)** 1.314.720 actions ordinaires et **(ii)** 7.920 ADP A d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Les ADP A émises seront inscrites ce jour dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Au vu :

(i) des bulletins de souscription reçus au siège social de la Société, dûment complétés et signés par chacun des Managers listés en Annexe 1, par lesquels les Managers ont souscrit aux 657.360 ADP A de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro, dans les proportions figurant dans ladite Annexe 1 ; et

(ii) du certificat du dépositaire établi par la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris en date du 19 juillet 2018, conformément aux articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant que la somme de 72.309,60 euros a été versée par les Managers sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris,

le Président **constate** que les 657.360 ADP A souscrites ainsi que le montant de la souscription

recueillie, soit la somme 72.309,60 euros, représentent 100 % de l'Augmentation de Capital Managers ADP A.

En conséquence, le Président **constate** que :

- le délai de souscription prévu à la huitième décision adoptée par l'Associé Unique en date du 19 juillet 2018 se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- l'Augmentation de Capital Managers ADP A se trouve définitivement réalisée ; et
- le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 19.800 euros, composé de **(i)** 1.314.720 actions ordinaires et **(ii)** 665.280 ADP A d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Les ADP A émises seront inscrites ce jour dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

Après avoir pris acte de l'adoption des décisions qui précèdent et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Kamet AO 1, l'Augmentation de Capital Kamet ADP A et l'Augmentation de Capital Managers ADP A, et

au vu :

(i) du bulletin de souscription reçu au siège social de la Société, dûment complété et signé par l'Associé Unique, par lequel l'Associé Unique a souscrit aux 21.685.380 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ; et

(ii) du certificat du dépositaire établi par la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris en date du 19 juillet 2018, conformément aux articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant que la somme de 2.168.538 euros a été versée par l'Associé Unique sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris,

le Président **constate** que les 21.685.380 actions ordinaires souscrites ainsi que le montant de la souscription recueillie, soit la somme de 2.168.538 euros, représentent 100 % de l'Augmentation de Capital Kamet AO 2.

En conséquence, le Président **constate** que :

- le délai de souscription prévu à la onzième décision adoptée par l'Associé Unique en date du 19 juillet 2018 se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- l'Augmentation de Capital Kamet AO 2 se trouve définitivement réalisée ; et
- le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 236.653,80 euros, composé de **(i)** 23.000.100 actions ordinaires et **(ii)** 665.280 ADP A d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Les actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites ce jour dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

Le Président, en conséquence de la réalisation définitive des Augmentations de Capital, **constate** que la modification corrélative de l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société telle qu'approuvée par l'Associé Unique par décisions en date du 19 juillet 2018, est devenue définitive et que l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« ***Article 6*** ***APPORTS***

L'associé unique soussigné fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un euro (1 €), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi conformément à la loi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence Elysée Haussmann, 37-39 rue d'Anjou, 75008 Paris.

Le montant du capital, qui provient uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré.

Les 100 actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de 0,01 euro par action.

En date du 19 juillet 2018, il a été décidé :

1) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 13.146,20 euros, pour le porter de 1 euro, son montant actuel, à 13.147,20 euros par l'émission de 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ;*

2) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 79,20 euros, pour le porter de 13.147,20 euros, son montant actuel, à 13.226,40 euros par l'émission de 7.920 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ;*

3) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 6.573,60 euros, pour le porter de 13.226,40 euros, son montant actuel, à 19.800 euros par l'émission de 657.360 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ; et*

4) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 216.853,80 euros, pour le porter de 19.800 euros, son montant actuel, à 236.653,80 euros par l'émission de 21.685.380 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ».*

SIXIÈME DÉCISION

Le Président, en conséquence de la réalisation définitive des Augmentations de Capital, **constate** que la modification corrélative de l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société telle qu'approuvée par l'Associé Unique par décisions en date du 19 juillet 2018, est devenue définitive et que l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-six mille six cent cinquante-trois euros et quatre-vingts centimes (236.653,80 €).

Il est divisé en vingt-trois millions six cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingts (23.665.380) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

Sur les vingt-trois millions six cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingts (23.665.380) actions :

- *vingt-trois millions cent (23.000.100) sont des actions ordinaires ; et*
- *six cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingts (665.280) sont des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »)».*

SEPTIÈME DÉCISION

Le Président, en conséquence de la réalisation définitive des Augmentations de Capital **constate** que **(i)** la refonte globale des statuts telle qu'approuvée par l'Associé Unique par décisions en date du 19 juillet 2018, est devenue définitive et **(ii)** les statuts refondus de la Société se présentent désormais tels qu'ils figurent en Annexe 2 à compter de la date des présentes décisions.

HUITIÈME DÉCISION

Le Président, en conséquence de la réalisation définitive des Augmentations de Capital, **constate** que

(i) la création du Conseil d'Administration et **(ii)** la nomination des premiers membres du Conseil d'Administration telles qu'approuvées par l'Associé Unique par décisions en date du 19 juillet 2018, sont devenues définitives.

NEUVIÈME DÉCISION

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de la présente décision pour effectuer toutes formalités de dépôts ou de publicité prescrites par les lois et règlements applicables.

Fait à Paris, le 19 juillet 2018,

MADAME CAROLINE NOUBLANCHE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 24/07 2018 Dossier 2018 31732, référence 2018 A 11353
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Inspecteur des finances publiques

Michel QUEIPO
Inspecteur
des Finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R086376

N° GESTION : 2017B13083

N° SIREN : 830002788

DENOMINATION : Apricity

ADRESSE : 30 rue Fortuny 75017 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

APRICITY

Société par actions simplifiée (Société à associé unique)

Capital social : 1 euro

Siège social : 30 rue Fortuny, 75017 Paris

830 002 788 RCS PARIS

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS D'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 19 JUILLET 2018

Le dix-neuf juillet deux mille dix-huit,

À 9 heures,

La soussignée **KAMET**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 30 rue Fortuny, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 812 691 129, représentée par Monsieur Stéphane Guinet, dûment habilité,

titulaire de la totalité des 100 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société, et agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

(i) une copie de la lettre d'information relative à la prise des décisions ci-dessous remise au cabinet Mazars, commissaire aux comptes titulaire de la Société (le « **Commissaire aux Comptes** ») ;

(ii) le rapport du président de la Société (le « **Président** ») ;

(iii) le rapport établi par l'expert financier indépendant, NGFinance, relatif à la valorisation des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») en date du 14 juin 2018

(iv) une copie du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 19 juin 2018 relatives à la désignation de **Monsieur Olivier Salustro** dont le cabinet Salustro & Associés est sis 40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris, en qualité de Commissaire aux avantages particuliers ayant pour mission d'apprécier les avantages particuliers qui seront attachés aux ADP A dont la création et l'émission est envisagée par la Société ;

(v) le rapport établi par le Commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce (le « **Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers** ») ;

(vi) les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes relatifs à :

- l'émission des ADP A avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, établi en application des articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce ;
- l'émission des ADP A avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- l'inscription dans les statuts de la Société des modalités de conversion des ADP A, établi en application de l'article R.228-20 du Code de commerce ; et
- la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société, dans le cadre de l'augmentation de capital en

numéraire réservée aux salariés, établi en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;

(vii) le projet de contrat de mandat social devant être conclu ce jour entre la Société et Caroline Noublanche, en sa qualité de Président (le « **Contrat de Mandat Social** ») ;

(viii) un exemplaire des statuts actuels de la Société ;

(ix) un exemplaire du projet de nouveaux statuts de la Société, auxquels sont annexés les termes et conditions des ADP A, figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal ; et

(x) un exemplaire de la lettre d'acceptation des fonctions et de la déclaration de non-condamnation de chacun des futurs membres du nouveau conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »),

(ci-après désignés ensemble les « **Documents Visés** »),

a adopté, à l'initiative du Président, conformément aux dispositions de l'article 18.3.8 (*Décisions établies par un acte*) des statuts de la Société, les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Création d'une catégorie d'actions de préférence dites « **ADP A** », et détermination des droits particuliers qui y sont attachés ;
2. Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique d'un montant nominal de 13.146,20 euros, par émission de 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ;
3. Renonciation au délai de remise de l'avis d'augmentation de capital prévu à l'article R. 225- 120 du Code de commerce dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée ;
4. Examen et approbation de la modification des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
5. Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique d'un montant nominal de 79,20 euros, par émission de 7.920 ADP A de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ;
6. Renonciation au délai de remise de l'avis d'augmentation de capital prévu à l'article R. 225- 120 du Code de commerce dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée ;
7. Examen et approbation de la modification des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
8. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal de 6.573,60 euros, par l'émission de 657.360 ADP A de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ;
9. Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés ;
10. Examen et approbation de la modification des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
11. Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique d'un montant nominal de 216.853,80 euros, par émission de 21.685.380 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ;
12. Renonciation au délai de remise de l'avis d'augmentation de capital prévu à l'article R. 225- 120 du Code de commerce dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée ;

13. Augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société dans les conditions de l'article L. 3332-18 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;

14. Examen et approbation de la modification des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;

15. Création d'un Conseil d'Administration ;

16. Examen et approbation de la modification de l'article 11 (*Modalités de transmission des actions*) des statuts de la Société à l'effet notamment d'insérer une clause d'inaliénabilité temporaire des titres de la Société et une clause d'exclusion de la Société ;

17. Refonte des statuts de la Société ;

18. Nomination des premiers membres du Conseil d'Administration ;

19. Examen et approbation, en tant que de besoin, des termes du projet de Contrat de Mandat Social ; autorisation à donner au Président de la Société aux fins de négocier, finaliser, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, le Contrat de Mandat Social ;

20. Examen et approbation préalable du projet d'augmentation du capital social d'Apricity Fertility UK Limited par apport en numéraire d'un montant total de 560.000 euros au profit de la Société, associée unique d'Apricity Fertility UK Limited ; et

21. Pouvoirs pour formalités.

L'Associé Unique confirme avoir été dûment informé des projets de décisions et avoir eu communication et pu prendre connaissance des Documents Visés dans un délai suffisant, l'information qu'il a reçu étant suffisante afin d'adopter les décisions ci-dessous.

Le Président constate que le Commissaire aux Comptes, qui a été préalablement informé du projet de décisions ci-après, n'a pas formulé d'observations sur ce qui suit autres que celles figurant dans ses rapports.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président, **(ii)** du projet de nouveaux statuts de la Société auxquels sont annexés les termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal, **(iii)** du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission des ADP A avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, établi en application des articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce, **(iv)** du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'inscription dans les statuts de la Société des modalités de conversion des ADP A, établi en application de l'article R.228-20 du Code de commerce **(v)** du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission des ADP A avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce et **(vi)** du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers mis à la disposition de l'Associé Unique dans un délai suffisant avant la prise des présentes décisions,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption des décisions ci-dessous et des modifications corrélatives des statuts de la Société pour y insérer les droits particuliers attachés aux ADP A, de créer la nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « **ADP A** », qui sera assortie des prérogatives et droits particuliers détaillés dans le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 des présentes,

décide que les droits particuliers attachés aux ADP A sont attachés aux actions et non à la personne des titulaires des ADP A et bénéficieront donc aux titulaires successifs des ADP A,

précise que les droits particuliers attachés aux ADP A ne pourront être modifiés que si cette

modification est décidée par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, selon le cas, après approbation par les titulaires des ADP A, conformément à la loi et aux règlements.

La catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP A détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 13.146,20 euros, pour le porter de 1 euro, son montant actuel, à 13.147,20 euros par l'émission de 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro, soit un prix d'émission total de 131.462 euros. La différence entre **(i)** la valeur totale des actions ordinaires nouvelles de la Société émises et **(ii)** la valeur nominale de l'augmentation de capital constituera une prime d'émission d'un montant total de 118.315,80 euros. La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société, et notamment toute affectation à tout poste de réserve,

décide que les actions ordinaires nouvelles de la Société ainsi émises seront intégralement libérées à la souscription par versement en numéraire.

Les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2018 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription), étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auraient été exercés. Les versements correspondants devront être effectués par virement au compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris, dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 3000 4008 1900 0125 1601 661, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet du présent paragraphe, les actions ordinaires nouvelles de la Société émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Enfin, l'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de **(i)** prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la réalisation de l'augmentation de capital, **(ii)** constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et **(iii)** prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités requises, en ce compris pour procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

déclarant avoir reçu, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations prévues à l'article R. 225-120 du Code de commerce en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, et **déclarant** ainsi être pleinement informé de l'augmentation de capital objet de la précédente décision et de l'ensemble de ses modalités,

décide de renoncer expressément au bénéfice des formalités préalables à l'ouverture de la période de souscription de l'augmentation de capital par apport en numéraire prévues à l'article L. 225-142 du Code de commerce et aux articles R. 225-120 et suivants du Code de commerce et notamment, à l'avis de souscription prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce précité devant être adressé aux actionnaires quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal, après avoir constaté que les décisions précédentes ont été adoptées,

décide, sous condition suspensive de la constatation par le Président de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans la deuxième décision ci-dessus, de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société comme suit :

*« **Article 6** **APPORTS***

L'associé unique soussigné fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un euro (1 €), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi conformément à la loi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence Elysée Haussmann, 37-39 rue d'Anjou, 75008 Paris.

Le montant du capital, qui provient uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré.

Les 100 actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de 0,01 euro par action.

En date du 19 juillet 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 13.146,20 euros, pour le porter de 1 euro, son montant actuel, à 13.147,20 euros par l'émission de 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ».

*« **Article 7** **CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de treize mille cent quarante-sept euros et vingt centimes (13.147,20 €).

Il est divisé en un million trois cent quatorze mille sept cent vingt (1.314.720) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie »,

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président, **(ii)** du projet de nouveaux statuts de la Société, auxquels sont annexés les termes et conditions des ADP A, figurant en Annexe 1 du présent

procès-verbal, **(iii)** du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission des ADP A avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, **(iv)** du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'inscription dans les statuts de la Société des modalités de conversion des ADP A, établi en application de l'article R.228-20 du Code de commerce et **(v)** du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers mis à la disposition de l'Associé Unique dans un délai suffisant avant la prise des présentes décisions,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 79,20 euros, pour le porter de 13.147,20 euros, son montant à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la deuxième décision ci-dessous, à 13.226,40 euros par l'émission de 7.920 ADP A d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro, soit un prix d'émission total de 871,20 euros. La différence entre **(i)** la valeur totale des actions ordinaires de la Société émises et **(ii)** la valeur nominale de l'augmentation de capital constituera une prime d'émission d'un montant total de 792 euros. La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société, et notamment toute affectation à tout poste de réserve, sous réserve de ce qui est spécifiquement prévu au titre de la création des ADP A,

décide que les ADP A de la Société ainsi émises seront intégralement libérées à la souscription par versement en numéraire.

Les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2018 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription), étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auraient été exercés. Les versements correspondants devront être effectués par virement au compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris, dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 3000 4008 1900 0125 1601 661, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les ADP A seront soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet du présent paragraphe, les ADP A de la Société seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Enfin, l'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de **(i)** prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la réalisation de l'augmentation de capital, **(ii)** constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et **(iii)** prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités requises, en ce compris pour procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique,

déclarant avoir reçu, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations prévues à l'article R. 225-120 du Code de commerce en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, et **déclarant** ainsi être pleinement informé de l'augmentation de capital objet de la

précédente décision et de l'ensemble de ses modalités,

décide de renoncer expressément au bénéfice des formalités préalables à l'ouverture de la période de souscription de l'augmentation de capital par apport en numéraire prévues à l'article L. 225-142 du Code de commerce et aux articles R. 225-120 et suivants du Code de commerce et notamment, à l'avis de souscription prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce précité devant être adressé aux actionnaires quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers, après avoir constaté que les décisions précédentes ont été adoptées,

décide, sous condition suspensive de la constatation par le Président de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées respectivement dans les deuxième et cinquième décisions ci-dessus, de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société comme suit :

*« **Article 6** **APPORTS***

L'associé unique soussigné fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un euro (1 €), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi conformément à la loi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence Elysée Haussmann, 37-39 rue d'Anjou, 75008 Paris.

Le montant du capital, qui provient uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré.

Les 100 actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de 0,01 euro par action.

En date du 19 juillet 2018, il a été décidé :

1) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 13.146,20 euros, pour le porter de 1 euro, son montant actuel, à 13.147,20 euros par l'émission de 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ; et*

2) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 79,20 euros, pour le porter de 13.147,20 euros, son montant actuel, à 13.226,40 euros par l'émission de 7.920 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro.*

*« **Article 7** **CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de treize mille deux cent vingt-six euros et quarante centimes (13.226,40 €).

Il est divisé en un million trois cent vingt-deux mille six cent quarante (1.322.640) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Sur les un million trois cent vingt-deux mille six cent quarante (1.322.640) :

- *un million trois cent quatorze mille sept cent vingt (1.314.720) sont des actions ordinaires ; et*
- *sept mille neuf cent vingt (7.920) sont des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »).»,*

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président, **(ii)** du projet de nouveaux statuts de la Société auxquels sont annexés les termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal, **(iii)** du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission des ADP A avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, établi en application des articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce, **(iv)** du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'inscription dans les statuts de la Société des modalités de conversion des ADP A, établi en application de l'article R.228-20 du Code de commerce et **(v)** du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers mis à la disposition de l'Associé Unique dans un délai suffisant avant la prise des présentes décisions,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-135 et L. 225-138 dudit Code, et des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et notamment de l'article L. 228-15 dudit Code, sous réserve de l'adoption de la neuvième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 6.573,60 euros, pour le porter de 13.226,40 euros, son montant à l'issue de la réalisation définitive des augmentations de capital objet respectivement des deuxième et cinquième décisions ci-dessus, à 19.800 euros par l'émission de 657.360 ADP A nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune et émise avec une prime d'émission d'un montant de 0,10 euro chacune, soit un prix d'émission total maximum de 72.309,60 euros. La différence entre **(i)** la valeur totale des ADP A nouvelles de la Société émises et **(ii)** la valeur nominale de l'augmentation de capital constituera une prime d'émission d'un montant total de 65.736 euros. La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société, et notamment toute affectation à tout poste de réserve, sous réserve de ce qui est spécifiquement prévu au titre de la création des ADP A,

décide que les ADP A nouvelles de la Société ainsi émises seront intégralement libérées à la souscription par versement en numéraire

Les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2018 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription), étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auraient été exercés. Les versements correspondants devront être effectués par virement au compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris, dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 3000 4008 1900 0125 1601 661, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les ADP A seront soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet du présent paragraphe, les ADP A nouvelles de la Société seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Enfin, l'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de **(i)** prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la réalisation de l'augmentation de capital, **(ii)** constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et **(iii)** prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités requises, en ce compris pour procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du **(i)** rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission des ADP A avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, établi en application des articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce et, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire intégralement aux 657.360 ADP A nouvelles au profit personnes listées en Annexe 2 (les « **Managers** »), dans les proportions indiquées dans cette Annexe 2.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président, **(ii)** du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et **(iii)** du projet de nouveaux statuts de la Société, auxquels sont annexés les termes et conditions des ADP A, figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal, après avoir constaté que les décisions précédentes ont été adoptées,

décide, sous condition suspensive de la constatation par le Président de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées respectivement dans les deuxième, cinquième et huitième décisions ci-dessus, de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société comme suit :

*« Article 6 **APPORTS***

L'associé unique soussigné fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un euro (1 €), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi conformément à la loi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence Elysée Haussmann, 37-39 rue d'Anjou, 75008 Paris.

Le montant du capital, qui provient uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré.

Les 100 actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de 0,01 euro par action.

En date du 19 juillet 2018, il a été décidé :

1) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 13.146,20 euros, pour le porter de 1 euro, son montant actuel, à 13.147,20 euros par l'émission de 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ;*

2) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 79,20 euros, pour le porter de 13.147,20 euros, son montant actuel, à 13.226,40 euros par l'émission de 7.920 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ; et*

3) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 6.573,60 euros, pour le porter de 13.226,40 euros, son montant actuel, à 19.800 euros par l'émission de 657.360 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ».*

*« Article 7 **CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de dix-neuf mille huit cents euros (19.800 €).

Il est divisé en un million neuf cent quatre-vingt mille (1.980.000) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

Sur les un million neuf cent quatre-vingt mille (1.980.000) actions :

- *un million trois cent quatorze mille sept cent vingt (1.314.720) sont des actions ordinaires ; et*
- *six cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt (665.280) sont des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») ».*

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, et sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital décidées aux termes des deuxième, cinquième et huitième décisions ci-dessus, d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 216.853,80 euros, pour le porter de 19.800 euros, son montant à l'issue de la réalisation définitive des augmentations de capital objet respectivement des deuxième, cinquième et huitième décisions ci-dessus, à 236.653,80 euros par l'émission de 21.685.380 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro, soit un prix d'émission total de 2.168.538 euros. La différence entre **(i)** la valeur totale des actions ordinaires nouvelles de la Société émises et **(ii)** la valeur nominale de l'augmentation de capital constituera une prime d'émission d'un montant total de 1.951.684,20 euros. La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société, et notamment toute affectation à tout poste de réserve,

décide que les actions ordinaires nouvelles de la Société ainsi émises seront intégralement libérées à la souscription par versement en numéraire.

Les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2018 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription), étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auraient été exercés. Les versements correspondants devront être effectués par virement au compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Élysées Haussmann Entreprises, située 37-39, rue d'Anjou, 75008 Paris, dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 3000 4008 1900 0125 1601 661, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet du présent paragraphe, les actions ordinaires nouvelles de la Société émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Enfin, l'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de **(i)** prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la réalisation de l'augmentation de capital, **(ii)** constater la réalisation définitive

de l'augmentation de capital, et **(iii)** prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités requises, en ce compris pour procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DOUZIEME DECISION

L'Associé Unique,

déclarant avoir reçu, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations prévues à l'article R. 225-120 du Code de commerce en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, et **déclarant** ainsi être pleinement informé de l'augmentation de capital objet de la précédente décision et de l'ensemble de ses modalités,

décide de renoncer expressément au bénéfice des formalités préalables à l'ouverture de la période de souscription de l'augmentation de capital par apport en numéraire prévues à l'article L. 225-142 du Code de commerce et aux articles R. 225-120 et suivants du Code de commerce et notamment, à l'avis de souscription prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce précité devant être adressé aux actionnaires quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription.

Cette décision est adaptée par l'Associé Unique.

TREIZIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital et après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport du Commissaire aux Comptes, et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles de l'article L. 3332-18 du Code du travail :

1. **délègue** au Président ou tout organe de direction qu'il se substituerait, sa compétence pour décider, dans le cadre des dispositions du Code de commerce, notamment, de son article L. 225-138-1 et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de procéder à l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions à libérer en numéraire, dont la souscription, soit directement, soit par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise par l'intermédiaire duquel les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites, sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

2. **décide** de supprimer au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique de la Société aux actions nouvelles de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation de compétence et prend acte que la présente délégation de compétence emporte renonciation par l'Associé Unique de la Société aux actions qui seraient attribuées sur le fondement de cette décision ;

3. **fixe** à une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

4. **décide** de fixer à 5.000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, étant précisé que ce plafond n'inclut pas le montant nominal des actions supplémentaires éventuellement à émettre, au titre des ajustements à effectuer, le cas échéant, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ;

5. **décide** que le prix d'émission des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

6. **décide** que le Président ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

(a) fixer, dans les limites légales, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente décision ;

(b) décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;

(c) fixer, dans la limite du montant maximal décrit au paragraphe 4 de la présente décision, le montant de chaque émission réalisée en vertu de la présente délégation ;

(d) arrêter les modalités de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, notamment le prix de souscription, la durée de la période de souscription, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et recueillir les souscriptions ;

(e) fixer les modalités de libération du montant des souscriptions, notamment le délai de libération et recueillir les sommes correspondantes à la libération des souscriptions effectuées par versement d'espèces ;

(f) fixer les modalités et conditions de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

(g) constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

(h) à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever, le cas échéant, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;

(i) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure toutes conventions utiles ou nécessaires notamment pour (i) assurer la bonne fin de l'émission réalisée en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison et la jouissance des actions nouvelles, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et (ii) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social réalisée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

7. prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire relative à une augmentation du capital social de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ; et

8. **prend acte** du fait que dans l'hypothèse où le Président ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Président ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, rendra compte aux associés selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

QUATORZIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président, **(ii)** du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et **(iii)** du projet de nouveaux statuts de la Société, auxquels sont annexés les termes et conditions des ADP A, figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal, après avoir constaté que les décisions précédentes ont été adoptées,

décide, sous condition suspensive de la constatation par le Président de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées respectivement dans les deuxième, cinquième, huitième et onzième

décisions ci-dessus, de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société comme suit :

« ***Article 6*** ***APPORTS***

L'associé unique soussigné fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un euro (1 €), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi conformément à la loi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence Elysée Haussmann, 37-39 rue d'Anjou, 75008 Paris.

Le montant du capital, qui provient uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré.

Les 100 actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de 0,01 euro par action.

En date du 19 juillet 2018, il a été décidé :

1) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 13.146,20 euros, pour le porter de 1 euro, son montant actuel, à 13.147,20 euros par l'émission de 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ;*
2) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 79,20 euros, pour le porter de 13.147,20 euros, son montant actuel, à 13.226,40 euros par l'émission de 7.920 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ;*
3) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 6.573,60 euros, pour le porter de 13.226,40 euros, son montant actuel, à 19.800 euros par l'émission de 657.360 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ; et*
4) *d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 216.853,80 euros, pour le porter de 19.800 euros, son montant actuel, à 236.653,80 euros par l'émission de 21.685.380 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ».*

« ***Article 7*** ***CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-six mille six cent cinquante-trois euros et quatre-vingts centimes (236.653,80 €).

Il est divisé en vingt-trois millions six cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingts (23.665.380) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

Sur les vingt-trois millions six cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingts (23.665.380) actions :

- *vingt-trois millions cent (23.000.100) sont des actions ordinaires ; et*
- *six cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingts (665.280) sont des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »)* ».

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUINZIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

décide, sous condition suspensive de la constatation par le Président de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées respectivement dans les deuxième, cinquième, huitième et onzième décisions ci-dessus, de créer le Conseil d'Administration selon les termes prévus dans le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal, compétent **(i)** pour se saisir de toute question intéressant la bonne marche des affaires de la Société dans la limite des contraintes légales et règlementaires et notamment sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, selon le cas, et **(ii)** pour nommer le Président, et

décide, en conséquence de créer un article 15 (*Conseil d'Administration*), qui sera rédigé tel qu'indiqué dans le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEIZIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

décide, sous condition suspensive de la constatation par le Président de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées respectivement dans les deuxième, cinquième, huitième et onzième décisions ci-dessus, de modifier l'article 11 (*Modalités de transmission des actions*) des statuts de la Société à l'effet notamment d'insérer une clause d'inaliénabilité temporaire des titres de la Société et une clause d'exclusion, comme suit :

« ***Article 11*** ***CESSION ET TRANSMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS***

11.1 ***Dispositions générales***

11.1.1 *La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.*

11.1.2 *La cession des Instruments Financiers s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Instruments Financiers en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.*

11.2 ***Transferts des Instruments Financiers***

11.2.1 *Les Transferts des Instruments Financiers de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte, sauf accord contraire des parties au Pacte.*

11.2.2 *En particulier, et sous réserve des exceptions prévues au terme du Pacte, les Associés s'engagent à ne Transférer aucun des Instruments Financiers qu'ils détiennent ou viendraient à détenir dans la Société pendant une période de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date de signature du Pacte.*

11.2.3 *Tout Transfert d'Instruments Financiers réalisé en violation du Pacte sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et, plus généralement, tout Transfert d'Instruments Financiers de la Société réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et ne sera pas retranscrit dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels de porteurs d'Instruments Financiers de la Société.*

11.3 ***Exclusion***

11.3.1 *Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé autre que l'Associé Majoritaire (l' « **Associé Défaillant** ») pourra être exclu de la Société par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, dans les conditions prévues ci-après (la « **Procédure d'Exclusion** ») en cas de manquement par l'Associé Défaillant à son obligation de Transférer ses Actions en cas d'exercice du Kamet Drag-Along Right ou des Promesses Unilatérales (le « **Manquement** »). Le Manquement sera caractérisé notamment par (i) le refus de ou le défaut par l'Associé Défaillant de signer les documents nécessaires au Transfert de ses Actions (notamment tout ordre de mouvement) concomitamment aux autres Associés ou dans les conditions et délais notifiés par le Président ou figurant dans la notification effectuée au titre du Kamet Drag-Along Right ou des Promesses Unilatérales, et/ou (ii) plus généralement, la manifestation non équivoque, par quelque moyen que ce soit, de son intention de ne pas signer un document requis pour le Transfert de ses Actions ou de ne pas prendre les mesures nécessaires en vue du Transfert de ses Actions dans les conditions et les délais notifiés par le Président ou figurant dans la notification effectuée au titre du Kamet Drag-Along Right ou des Promesses Unilatérales.*

11.3.2 *Dès que le Président a connaissance d'un Manquement par un Associé Défaillant, il en informe l'Associé Majoritaire et il notifie à l'Associé Défaillant les motifs de l'exclusion (la « **Notification d'Exclusion** »).*

11.3.3 *En l'absence de régularisation du Manquement dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la Notification d'Exclusion par l'Associé Défaillant, le Président pourra décider l'exclusion définitive de l'Associé Défaillant (la « **Décision d'Exclusion** »). Le Président notifiera la Décision d'Exclusion à l'Associé Défaillant et à l'Associé Majoritaire dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés suivant sa date. Durant cette période de huit (8) jours calendaires, l'Associé Défaillant disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications par écrit au Président, qui, s'il les estime satisfaisantes, pourra mettre fin à la Procédure d'Exclusion, à sa seule discrétion, sans prendre de Décision d'Exclusion. Dans un tel cas, le Président informera l'Associé Défaillant et l'Associé Majoritaire de sa décision de mettre fin à la Procédure d'Exclusion dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés suivant sa date.*

11.3.4 *En cas d'exclusion de l'Associé Défaillant, ses Actions seront rachetées par la Société dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Décision d'Exclusion (et au plus tard le quinzième (15e) jour suivant la mise en œuvre du Kamet Drag-Along Right) :*

(i) *dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient l'Associé Défaillant dans le cadre du Kamet Drag-Along Right aux termes du Pacte et pour un prix par Action égal, pour chaque catégorie d'Actions, au prix de cession qui aurait été perçu par l'Associé Défaillant pour la catégorie d'Actions concernée dans le cadre du Kamet Drag-Along Right aux termes du Pacte, minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion ; ou*

(ii) *dans les mêmes conditions que celles dont l'Associé Défaillant bénéficie dans le cadre de sa Promesse Unilatérale et pour un prix par Action égal, pour chaque catégorie d'Actions, au prix de cession qui aurait été perçu par l'Associé Défaillant pour la catégorie d'Actions concernée dans le cadre de la Promesse Unilatérale, minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.*

11.3.5 *Dans le cas où l'Associé Défaillant, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.*

11.3.6 *Le Transfert des Actions détenues par l'Associé Défaillant interviendra automatiquement à la suite de la Décision d'Exclusion, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, par l'inscription du Transfert par la Société dans son registre de mouvement de titres et ses comptes d'actionnaires, ce que la Société, prise en la personne du Président, aura l'obligation de faire dès la Décision d'Exclusion.*

11.3.7 Les Actions de la Société seront cédées avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, ce dont l'Associé Défaillant doit faire son affaire.

11.3.8 Les Actions rachetées par la Société en application du présent Article devront, dans un délai de six (6) mois, soit être cédées par la Société à un ou plusieurs Associé(s) ancien(s) ou nouveau(x) conformément aux stipulations du Pacte, soit être annulées.

11.3.9 A compter de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date du Transfert de propriété des Actions détenues par l'Associé Défaillant, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Actions tant par les statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Défaillant n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part au vote sur ces décisions collectives. Les Actions de la Société attribuées à ou souscrites par l'Associé Défaillant entre la date de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit incluses dans les Actions objets de l'exclusion ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIX-SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du projet de nouveaux statuts de la Société, auxquels sont annexés les termes et conditions des ADP A, figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

décide, sous condition suspensive de la constatation par le Président de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées respectivement dans les deuxième, cinquième, huitième et onzième décisions ci-dessus et en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de procéder à la refonte des statuts de la Société et d'adopter article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société tels que figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal, étant précisé que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de la date de la constatation par le Président de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées respectivement dans les deuxième, cinquième, huitième et onzième décisions, et

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIX-HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté l'adoption de la dix-septième décision ci-dessus :

constate la création d'un Conseil d'Administration au sein de la Société faisant suite à l'approbation de la quinzième décision ci-dessus, sous condition suspensive de la constatation par le Président de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées respectivement dans les deuxième, cinquième, huitième et onzième décisions ci-dessus,

décide, sous condition suspensive de la constatation par le Président de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées respectivement dans les deuxième, cinquième, huitième et onzième décisions ci-dessus, de nommer avec effet immédiat en qualité de membres du Conseil d'Administration :

- **Caroline Noublanche**, née le 13 juillet 1976 à Meaux (77), de nationalité française, et demeurant 33, rue Véron, 75018 Paris ;
- **Stéphane Guinet**, né le 22 juin 1968 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, et demeurant 14 bis rue Anna Jacquin, Boulogne-Billancourt, 92100 ;
- **Michael Niddam**, né le 8 mai 1974 à Brou-sur-Chantereine (77), de nationalités française et

israélienne, et demeurant 18 Woodfield Rise, WD234QS, Bushey, Royaume-Uni ;

- **Nicolas Bosc**, né le 6 février 1971 à Tours (37), de nationalité française, et demeurant 7 rue de Chantilly, 75009 Paris ; et
- **Andrew Berkley**, né le 9 mai 1980, à Liverpool (Royaume-Uni), de nationalité anglaise, et demeurant 5 Down Road, GUI 2PX, Guildford, Surrey, Royaume-Uni.

(les « **Membres du Conseil d'Administration** »).

décide que les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée indéterminée ;

constate que les Membres du Conseil d'Administration ont d'ores et déjà déclaré par lettre séparée accepter le mandat qui leur serait respectivement confié et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions ;

décide que les Membres du Conseil d'Administration (à l'exception du Président du Conseil d'Administration, le cas échéant) ne percevront, à la date des présentes, aucune rémunération au titre de leur mandat de membre du Conseil d'Administration de la Société et qu'ils auront droit au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de leurs fonctions sur présentation des justificatifs y afférents ; et

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIX-NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance des termes et conditions du projet de Contrat de Mandat Social,

décide, en tant que de besoin :

- d'approuver l'ensemble des stipulations du projet de Contrat de Mandat Social tel que ce projet lui est soumis ; et
- d'approuver et d'autoriser la conclusion et la signature par la Société du Contrat de Mandat Social.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société **(i)** négocier, finaliser, conclure et signer le Contrat de Mandat Social, **(ii)** y apporter toutes modifications jugées nécessaires ou souhaitables et **(iii)** d'une manière générale, prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, conclure tous documents ou tous actes et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet afin de donner plein effet au Contrat de Mandat Social.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

VINGTIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président, **(ii)** de l'article 18.1.2 (l) des statuts actuels de la Société, aux termes duquel l'Associé Unique est compétent pour approuver toute acquisition d'actifs ou de participations dans toute entité pour un montant total supérieur à 150.000 euros et **(iii)** du projet d'augmentation de capital du capital social de la société Apricity Fertility UK Limited, société de droit anglais, enregistrée sous le numéro 11402698 dont le capital social et les droits de vote sont intégralement détenus par la Société,

décide d'approuver préalablement à sa réalisation, l'augmentation du capital social de la société

Apricity Fertility UK Limited, filiale détenue à 100% par la Société, par apport en numéraire d'un montant total de 560.000 euros au profit de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

VINT-ET-UNIEME DECISION

L'Associé Unique décide de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

KAMET

Associé Unique

Représentée par : Monsieur Stéphane Guinet

Titre : Président

Annexe 1

Projet de nouveaux statuts de la Société

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R086376

N° GESTION : 2017B13083

N° SIREN : 830002788

DENOMINATION : Apricity

ADRESSE : 30 rue Fortuny 75017 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

APRICITY
Société par actions simplifiée
Capital social : 236.653,80 euros
Siège social : 30 rue Fortuny, 75017 Paris
830 002 788 RCS PARIS

STATUTS

Certifiés conformes le 19 juillet 2018

Caroline Noublanche
Président

Table des matières

ARTICLE 1. FORME 3

ARTICLE 2. OBJET 3

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE 4

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL 4

ARTICLE 5. DURÉE 4

ARTICLE 6. APPORTS 4

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS 5

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 5

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS 6

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS 6

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 8

ARTICLE 13. PRÉSIDENCE 9

ARTICLE 14. DIRECTION GÉNÉRALE 10

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION 11

ARTICLE 16. REPRESENTANT PERMANENT 14

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES 14

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS 15

ARTICLE 19. COMITÉ D'ENTREPRISE 15

ARTICLE 20. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 15

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL 18

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS 18

ARTICLE 23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS 18

ARTICLE 24. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 19

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 20

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION 20

ARTICLE 27. CONTESTATIONS 20

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE I. FORME

1.1. La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

1.2. La Société peut ne comporter qu'un seul Associé propriétaire de la totalité des Actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

1.3. La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- la mise en place de moyens humains et technologiques pour la recherche, le développement, l'exploitation, la vente ou la commercialisation de produits, logiciels ou services dans le domaine des traitements de fertilité ou plus généralement ayant pour objet l'amélioration des chances des femmes et des couples de concevoir ;

- la prise, l'acquisition, la détention, la gestion, l'exploitation, la négociation, l'octroi ou la cession de tous brevets, marques, procédés, licences et plus généralement de tous droits de propriété intellectuelle ;

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, le nantissement, la cession, la prise de participation directe ou indirecte, l'apport, l'achat, l'échange, par tous moyens, de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières et/ou titre financiers dans toutes entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'associations en participation, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations ;

- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, juridique, commerciale, marketing, informatique, de communication, ressources humaines, management, achats ou gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;

- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ou susceptibles de favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son développement, son extension ou son patrimoine social, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **APRICITY**.

Nom commercial : **APRICITY**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé : 30 rue Fortuny, 75017 Paris.

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5. DURÉE

5.1. La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'Associé unique ou la collectivité des Associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé unique soussigné fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un euro (1 €), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi conformément à la loi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence Elysée Haussmann, 37-39 rue d'Anjou, 75008 Paris.

Le montant du capital, qui provient uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré.

Les 100 actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de 0,01 euro par action.

En date du 19 juillet 2018, il a été décidé :

1) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 13.146,20 euros, pour le porter de 1 euro, son montant actuel, à 13.147,20 euros par l'émission de 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ;

2) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 79,20 euros, pour le porter de 13.147,20 euros, son montant actuel, à 13.226,40 euros par l'émission de 7.920 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ;

3) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 6.573,60 euros, pour le porter de 13.226,40 euros, son montant actuel, à 19.800 euros par l'émission de

657.360 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ; et

4) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 216.853,80 euros, pour le porter de 19.800 euros, son montant actuel, à 236.653,80 euros par l'émission de 21.685.380 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-six mille six cent cinquante-trois euros et quatre-vingts centimes (236.653,80 €).

Il est divisé en vingt-trois millions six cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingts (23.665.380) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

Sur les vingt-trois millions six cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingts (23.665.380) actions :

- vingt-trois millions cent (23.000.100) sont des actions ordinaires ; et
- six cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingts (665.280) sont des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »).

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

8.1. Les Actions sont obligatoirement nominatives.

8.2. La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

8.3. A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

8.4. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1. Droits et obligations générales

9.1.1. Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

9.1.2. Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.1.3. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et les décisions de la collectivité des Associés obligent tous les Associés.

9.1.4. Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

9.1.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés

propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

9.2. Droits de vote

9.2.1. Actions Ordinaires

Chaque Action Ordinaire dispose, à compter de son émission, d'un nombre de droits de vote correspondant au pourcentage d'Actions Ordinaires qu'elle représente multiplié par la différence entre cent pourcent et le pourcentage correspondant aux Droits de Vote Initiaux des ADP A, ou le cas échéant aux Droits de Vote Ajustés des ADP A. Le nombre total de droits de vote attachés aux Actions Ordinaires représente un pourcentage correspondant à la différence entre cent pourcent et le pourcentage correspondant aux Droits de Vote Initiaux des ADP A, ou le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A.

9.2.2. ADP A

Chaque ADP A dispose, à compter de son émission, d'un nombre de droits de vote correspondant au pourcentage d'ADP A qu'elle représente multiplié par le pourcentage correspondant aux Droits de Vote Initiaux des ADP A, ou le cas échéant aux Droits de Vote Ajustés des ADP A. Le nombre total de droits de vote attachés aux ADP A représente un pourcentage correspondant aux Droits de Vote Initiaux des ADP A, ou le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A.

L'ensemble des termes et conditions de nature politique relatifs aux ADP A sont détaillés en **Annexe 2** des présents statuts.

9.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

9.3.1. Actions Ordinaires

Chaque Action Ordinaire donne droit, à un pourcentage des dividendes, distributions et distributions du produit de liquidation ou de dissolution de la Société correspondant au pourcentage d'Actions Ordinaires qu'elle représente multiplié par la différence entre cent pourcent et le pourcentage correspondant aux Droits à Distribution Initial des ADP A, ou le cas échéant aux Droits à Distribution Ajusté des ADP A.

9.3.2. ADP A

Chaque ADP A donne droit, à un pourcentage des dividendes, distributions et distributions du produit de liquidation ou de dissolution de la Société correspondant au pourcentage d'ADP A qu'elle représente multiplié par le pourcentage correspondant aux Droits à Distribution Initial des ADP A, ou le cas échéant aux Droits à Distribution Ajusté des ADP A.

L'ensemble des termes et conditions de nature pécuniaire relatifs aux ADP A sont détaillés en **Annexe 2** des présents statuts.

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

10.1. Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

11.1. Dispositions générales

11.1.1. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

11.1.2. La cession des Instruments Financiers s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Instruments Financiers en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.

11.2. Transferts des Instruments Financiers

11.2.1. Les Transferts des Instruments Financiers de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte, sauf accord contraire des parties au Pacte.

11.2.2. En particulier, et sous réserve des exceptions prévues au terme du Pacte, les Associés s'engagent à ne Transférer aucun des Instruments Financiers qu'ils détiennent ou viendraient à détenir dans la Société pendant une période de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date de signature du Pacte.

11.2.3. Tout Transfert d'Instruments Financiers réalisé en violation du Pacte sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et, plus généralement, tout Transfert d'Instruments Financiers de la Société réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et ne sera pas retranscrit dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels de porteurs d'Instruments Financiers de la Société.

11.3. Exclusion

11.3.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé autre que l'Associé Majoritaire (l' « **Associé Défaillant** ») pourra être exclu de la Société par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, dans les conditions prévues ci-après (la « **Procédure d'Exclusion** ») en cas de manquement par l'Associé Défaillant à son obligation de Transférer ses Actions en cas d'exercice du Kamet Drag-Along Right ou des Promesses Unilatérales (le « **Manquement** »). Le Manquement sera caractérisé notamment par (i) le refus de ou le défaut par l'Associé Défaillant de signer les documents nécessaires au Transfert de ses Actions (notamment tout ordre de mouvement) concomitamment aux autres Associés ou dans les conditions et délais notifiés par le Président ou figurant dans la notification effectuée au titre du Kamet Drag-Along Right ou des Promesses Unilatérales, et/ou (ii) plus généralement, la manifestation non équivoque, par quelque moyen que ce soit, de son intention de ne pas signer un document requis pour le Transfert de ses Actions ou de ne pas prendre les mesures nécessaires en vue du Transfert de ses Actions dans les conditions et les délais notifiés par le Président ou figurant dans la notification effectuée au titre du Kamet Drag-Along Right ou des Promesses Unilatérales.

11.3.2. Dès que le Président a connaissance d'un Manquement par un Associé Défaillant, il en informe l'Associé Majoritaire et il notifie à l'Associé Défaillant les motifs de l'exclusion (la « **Notification d'Exclusion** »).

11.3.3. En l'absence de régularisation du Manquement dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la Notification d'Exclusion par l'Associé Défaillant, le Président pourra décider l'exclusion définitive de l'Associé Défaillant (la « **Décision d'Exclusion** »). Le Président notifiera la Décision d'Exclusion à l'Associé Défaillant et à l'Associé Majoritaire dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés suivant sa date. Durant cette période de huit (8) jours calendaires, l'Associé Défaillant disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications par écrit au Président, qui, s'il les estime satisfaisantes, pourra mettre fin à la Procédure d'Exclusion, à sa seule discrétion, sans prendre de Décision d'Exclusion. Dans un tel

cas, le Président informera l'Associé Défaillant et l'Associé Majoritaire de sa décision de mettre fin à la Procédure d'Exclusion dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés suivant sa date.

11.3.4. En cas d'exclusion de l'Associé Défaillant, ses Actions seront rachetées par la Société dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Décision d'Exclusion (et au plus tard le quinzième (15e) jour suivant la mise en œuvre du Kamet Drag-Along Right) :

(i) dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient l'Associé Défaillant dans le cadre du Kamet Drag-Along Right aux termes du Pacte et pour un prix par Action égal, pour chaque catégorie d'Actions, au prix de cession qui aurait été perçu par l'Associé Défaillant pour la catégorie d'Actions concernée dans le cadre du Kamet Drag-Along Right aux termes du Pacte, minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion ; ou

(ii) dans les mêmes conditions que celles dont l'Associé Défaillant bénéficie dans le cadre de sa Promesse Unilatérale et pour un prix par Action égal, pour chaque catégorie d'Actions, au prix de cession qui aurait été perçu par l'Associé Défaillant pour la catégorie d'Actions concernée dans le cadre de la Promesse Unilatérale, minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.

11.3.5. Dans le cas où l'Associé Défaillant, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

11.3.6. Le Transfert des Actions détenues par l'Associé Défaillant interviendra automatiquement à la suite de la Décision d'Exclusion, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, par l'inscription du Transfert par la Société dans son registre de mouvement de titres et ses comptes d'actionnaires, ce que la Société, prise en la personne du Président, aura l'obligation de faire dès la Décision d'Exclusion.

11.3.7. Les Actions de la Société seront cédées avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, ce dont l'Associé Défaillant doit faire son affaire.

11.3.8. Les Actions rachetées par la Société en application du présent Article devront, dans un délai de six (6) mois, soit être cédées par la Société à un ou plusieurs Associé(s) ancien(s) ou nouveau(x) conformément aux stipulations du Pacte, soit être annulées.

11.3.9. A compter de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date du Transfert de propriété des Actions détenues par l'Associé Défaillant, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Actions tant par les statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Défaillant n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part au vote sur ces décisions collectives. Les Actions de la Société attribuées à ou souscrites par l'Associé Défaillant entre la date de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit incluses dans les Actions objets de l'exclusion.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

12.1. Sous réserve des stipulations de l'Article 15.4.2, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 20.2.2 ci-après, au vu du rapport du Président.

12.2. **Augmentations du capital social**

12.2.1. Le ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser,

dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

12.2.2. En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

12.2.3. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

12.2.4. Le ou les Associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

12.3. Réductions du capital social

12.3.1. Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'Actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière.

12.3.2. Sous réserve des stipulations de l'Article 15.4.2, la collectivité des Associés a seule compétence pour décider d'une réduction de capital. Sous réserve des stipulations de l'Article 15.4.2, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 20.2.2, au vu du rapport du Président. Elle peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser, dans les limites prévues par la loi et la règlementation applicable.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. PRÉSIDENCE

13.1. Nomination

13.1.1. La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.2. A l'exception du premier Président nommé par les statuts, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres.

13.1.3. Le Président est nommé soit pour une durée indéterminée, soit pour la durée fixée dans la décision qui le nomme.

13.1.4. En cas de décès, de démission ou de départ à la retraite, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'Associé unique ou des Associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de

son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché. En cas de décès de l'Associé unique assurant les fonctions de Président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'Associé unique.

13.2. Pouvoirs

13.2.1. Conformément à la loi, le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique, à la collectivité des Associés ou au Conseil d'Administration. Le Président ne peut prendre les décisions visées en **Annexe 3** sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant selon les règles de majorité visées à l'Article 15.3.2.

13.2.2. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une telle preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard des tiers.

13.2.3. Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

13.3. Fin des fonctions

13.3.1. Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de son mandat ou par la démission, le décès, la révocation, ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement.

13.3.2. Le Président est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres sans préavis, ni indemnité d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

13.3.3. Le Président peut se démettre de ses fonctions et préviendra le Conseil d'Administration de son intention de démissionner avec un préavis d'au moins un mois.

13.4. Rémunération

13.4.1. Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres.

13.4.2. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement professionnels raisonnables qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions, sur justification.

ARTICLE 14. DIRECTION GÉNÉRALE

14.1. Nomination

14.1.1. Le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité simple de ses membres, peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs directeurs généraux qui auront la qualité de directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils

dirigent.

14.2. Pouvoirs

14.2.1. Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. La Société est donc valablement représentée à l'égard des tiers par le ou les Directeurs Généraux, lesquels sont investis en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des Associés ou pour lesquelles une autorisation préalable des Associés ou du Président est nécessaire. Le ou les Directeurs Généraux ne peuvent prendre les décisions visées en **Annexe 3** sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant selon les règles de majorité visées à l'Article 15.3.2.

14.2.2. Au plan interne, la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux peut prévoir les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

14.2.3. Il est précisé que toutes les fois où des pouvoirs sont conférés au Président par les présents statuts, le ou les Directeurs Généraux de la Société seront investis des mêmes pouvoirs à l'exception des limitations de pouvoirs prévues par la décision de nomination des Directeurs Généraux.

14.2.4. Chaque Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

14.3. Démission - Révocation

14.3.1. Les Directeurs Généraux peuvent se démettre de leurs fonctions et préviendront le Conseil d'Administration de leur intention de démissionner avec un préavis raisonnable.

14.3.2. Les Directeur Généraux, peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par le Conseil d'Administration, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnité ou rémunération ne soit due.

14.3.3. En cas de décès, de démission ou de départ à la retraite, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres.

14.3.4. En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres.

14.4. Rémunération

14.5. Sous réserve des stipulations du Pacte, un Directeur Général peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres.

14.6. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Composition et rémunération du Conseil d'Administration

15.1.1. Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres, personnes physiques ou personnes morales, désignés par l'Associé Majoritaire.

15.1.2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés sur décision de la collectivité des

Associés à la majorité simple, soit pour une durée déterminée fixée par l'acte de nomination, soit pour une durée indéterminée.

15.1.3. Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux pourront également être membres du Conseil d'Administration.

15.1.4. Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés, sauf sur décision contraire de la collectivité des Associés à la majorité simple (sans préjudice de toute autre rémunération qu'ils pourraient percevoir par ailleurs en tant que mandataire social ou salarié au sein du Groupe Apricity). Ils ont droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels raisonnables qu'ils auraient engagés dans le cadre de leurs fonctions.

15.1.5. En cas de vacance, par décès, démission, retraite ou incapacité permanente d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux décisions collectives des Associés et sous réserve des stipulations de l'Article 15.5, procéder à des nominations à titre provisoire.

15.1.6. Ces nominations sont soumises à la ratification par la prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

15.1.7. Le Conseil d'Administration peut arrêter pour son propre fonctionnement un règlement intérieur.

15.2. Présidence du Conseil d'Administration

15.2.1. Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, nomme parmi ses membres un président du Conseil d'Administration (le « **Président du Conseil d'Administration** »), lequel ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, pourra démettre le Président du Conseil d'Administration.

15.2.2. Le Président du Conseil d'Administration est chargé d'organiser les travaux du Conseil d'Administration, de présider et de veiller à la bonne tenue de ses réunions.

15.2.3. Le Président du Conseil d'Administration peut se démettre de ses fonctions, et fera ses meilleurs efforts afin de prévenir le Président et les membres du Conseil d'Administration de son intention de démissionner avec un préavis raisonnable.

15.3. Réunion du Conseil d'Administration

15.3.1. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et plus généralement du Groupe Apricity l'exige pour discuter des orientations stratégiques de la Société et du Groupe Apricity et approuver les décisions visées en **Annexe 3** et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'un (1) membre du Conseil d'Administration, étant précisé qu'à défaut d'avoir déféré à une telle demande dans les sept (7) jours calendaires à compter de celle-ci, ledit membre du Conseil d'Administration pourra convoquer le Conseil d'Administration directement dans les conditions prévues dans les statuts.

Si le Président n'est pas membre du Conseil d'Administration, il doit être convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration, excepté celles où sa situation personnelle est discutée.

La convocation du Conseil d'Administration s'effectue par courrier ou par email sous respect d'un préavis de sept (7) jours calendaires, la convocation devant être accompagnée de l'ordre du jour et de toute information pertinente nécessaire aux membres du Conseil d'Administration pour se prononcer,

étant entendu que ce préavis pourra ne pas être respecté en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou renoncent à ce préavis. Une telle urgence sera considérée comme existante si l'auteur de la convocation fournit avant la convocation de la réunion du Conseil d'Administration des éléments de preuve raisonnables de son existence et en notifie les autres membres du Conseil d'Administration préalablement à la réunion.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est fixé par l'auteur de la convocation, étant entendu que tout membre habilité à convoquer le Conseil d'Administration pourra ajouter des points à l'ordre du jour à tout moment.

Le Président de Conseil d'Administration peut, pour la préparation de l'ordre du jour et du procès-verbal de toute réunion du Conseil d'Administration, se faire assister de tout salarié ou dirigeant de la Société ou de l'Associé unique (le « **Secrétaire** »), étant précisé que le Secrétaire devra, le cas échéant, assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation ou par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, étant précisé qu'une réunion pourra avoir lieu par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence à la demande écrite de l'un des membres du Conseil d'Administration adressée au Président du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration pourront inviter toute personne à assister au Conseil d'Administration, sans voix délibérative, en ce compris les dirigeants ou salariés du Groupe Apricity.

15.3.2. Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que si au moins deux (2) des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Si le quorum susvisé n'est pas réuni à l'occasion d'une réunion du Conseil d'Administration sur un ordre du jour donné, une réunion du Conseil d'Administration devra être de nouveau convoquée de façon à ce que la réunion se tienne à l'heure et au lieu figurant dans la convocation à une date (i) qui ne peut être postérieure à cinq (5) jours calendaires suivant la date prévue de la réunion ajournée ou (ii) avec l'accord d'au moins deux (2) membres du Conseil d'Administration si la réunion ajournée a été convoquée en urgence conformément aux stipulations du présent Article, à une date qui ne peut être postérieure à deux (2) jours calendaires suivant la date prévue de la réunion ajournée. A l'occasion de cette deuxième réunion du Conseil d'Administration, aucun quorum ne sera requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

15.3.3. Délibérations

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions. En son absence, les membres présents désignent le président de séance à la majorité simple.

Les membres du Conseil d'Administration pourront valablement participer aux réunions du Conseil d'Administration par tous moyens de télécommunication (en ce compris par téléphone) ou de visio-conférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion par téléphone ou par visioconférence sont tenus d'envoyer au président de séance leur(s) vote(s) par e-mail dès que possible après la fin de la réunion de sorte que ce(s) vote(s) soient enregistré(s) dans le procès-verbal de la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration pourront valablement se faire représenter par tout autre membre du Conseil d'Administration, sans limitation, lequel devra présenter lors de la réunion une copie de son pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux approuvés selon

la procédure prévue ci-dessous et reportés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un (1) membre ayant participé à la réunion. Ils indiquent notamment la date de la réunion, son ordre du jour, le nom des participants, les éléments d'information et les documents fournis aux membres du Conseil d'Administration en amont de la réunion et les décisions qui y ont été adoptées.

Le projet initial de procès-verbal ou une version amendée de celui-ci, est communiqué par tous moyens aux membres du Conseil d'Administration dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réunion concernée et devra être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la réunion suivante, sauf autorisation préalable par la majorité simple des membres du Conseil d'Administration avant celle-ci. Un membre du Conseil d'Administration est réputé avoir approuvé un projet de procès-verbal s'il n'a pas notifié son désaccord dans les dix (10) jours calendaires à compter de la réception dudit projet ou si la notification de désaccord ne compte pas d'explications expresses de son désaccord.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être valablement constatées par un acte sous seing privé, signé par tous les membres du Conseil.

15.4. Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

15.4.1. Le Conseil d'Administration est compétent pour se saisir de toute question intéressant la bonne marche des affaires de la Société et du Groupe Apricity dans la limite des contraintes légales et règlementaires et notamment sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des Associés.

15.4.2. La collectivité des Associés, le Président, les Directeurs Généraux ou tout autre mandataire social ou représentant de la Société ou d'une de ses Filiales ne peut prendre les décisions visées en **Annexe 3** sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant selon les règles de majorité visées à l'Article 15.3.2.

15.5. Cessation des fonctions des membres du Conseil d'Administration

15.5.1. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration prennent fin à l'expiration de la durée du mandat ou par décès, incapacité, démission ou révocation.

15.5.2. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité ou dommages et intérêts, uniquement sur décision de l'Associé ayant procédé à leur nomination et seul l'Associé ayant procédé à leur nomination aura le droit de proposer la nomination de leur remplaçant, dans les conditions prévues à l'Article 15.1.

ARTICLE 16. REPRÉSENTANT PERMANENT

16.1.1. Toute personne morale, disposant d'un mandat de Président, de Directeur-Général ou de membre du Conseil d'Administration de la Société, révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

16.1.2. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration pourra être désigné parmi les membres en fonction du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1. La Société désignera, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée,

dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

17.2. En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la Société elle-même, soit dans ses Filiales.

17.3. Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, sera(ont) convoqué(s), au plus tard en même temps que les Associés, à toutes les décisions de l'Associé unique ou décisions collectives des Associés prises en assemblées générales.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

18.1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société qui en détient le Contrôle.

18.2. Les Associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

18.3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4. Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice.

18.5. Par dérogation aux stipulations du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

18.6. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé peut en obtenir communication.

18.7. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19. COMITÉ D'ENTREPRISE

19.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20.1. <u>Décisions de la compétence de l'Associé unique ou des Associés</u>

20.1.1. Les Associés statuent par décision collective (i) sur les questions visées à l'article L. 227-9 du

Code de commerce, (ii) sur toute question relevant de la compétence des Associés en vertu d'une stipulation expresse des statuts et (iii) plus généralement sur toute question de la compétence des assemblées générales de sociétés anonymes (à l'exception des décisions visées à l'article L. 225-40 du Code de commerce).

20.1.2. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, Associé ou non, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses Actions.

20.2. **Modalités des décisions collectives - quorum et majorités**

20.2.1. Toute décision collective requiert que les Associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent la moitié des Actions représentant le capital social sur première convocation, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation.

20.2.2. **Les décisions suivantes soumises à la collectivité des Associés sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées :**

(a) la nomination, le renouvellement ou la révocation des membres du Conseil d'Administration, ainsi que la durée de leur mandat conformément à l'Article 15.1.2 et leur rémunération conformément à l'Article 15.1.4 ;

(b) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(c) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat de la Société ainsi que tout type de distribution au profit des Associés ;

(d) tout changement de date de clôture des comptes annuels et des principes et méthodes comptables de la Société ;

(e) demande tendant à faire prononcer la liquidation de la Société;

(f) toute augmentation ou réduction du capital de la Société, ou la création, l'attribution d'Actions ou d'instruments de capital, en ce compris l'émission de titres de capital ou d'Instruments Financiers, options ou bons convertibles, échangeables ou remboursables en Actions ou donnant droit à l'acquisition ou à la souscription d'Actions de la Société ;

(g) toute modification des droits attachés à des Actions ou le rachat, l'achat ou l'acquisition par la Société d'Actions ou de titres de la Société, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée des porteur d'ADP A en cas de modification des droits attachés aux ADP A ;

(h) toute fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou toute cession ou échange ou autre acte de disposition de l'ensemble et d'une partie substantielle des actifs de la Société dans le cadre d'une seule et même opération ou plan ;

(i) déclaration ou paiement de tout dividende ou bénéfice distribuable ;

(j) l'offre au public des Actions et/ou titres de la Société sur tout marché, règlementé ou non ; et

(k) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'Article 4 des présents statuts.

20.2.3. Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

20.2.4. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement, les décisions soumises à la collectivité des Associés sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

20.2.5. Lorsque la totalité du capital social est détenue par un Associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

20.3. Consultation des Associés

Convocation des Associés

20.3.1. L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs Associés représentant dix pourcent (10 %) au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

20.3.2. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), conformément aux stipulations des présents statuts.

Consultation par correspondance

20.3.3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chaque Associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé.

20.3.4. Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

20.3.5. Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société.

20.3.6. Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions sont réputés s'être abstenus de voter les résolutions soumises à consultation.

20.3.7. Dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième (5ème) Jour Ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Décisions établies par un acte

20.3.8. Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signés par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Consultation en assemblée

20.3.9. La convocation de l'assemblée des Associés s'effectue par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique) sous respect d'un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés, la convocation devant être accompagnée de l'ordre du jour et de toute information pertinente nécessaire aux Associés pour se prononcer, étant entendu que ce préavis pourra ne pas être respecté en cas d'urgence.

20.3.10. Si le quorum visé à l'Article 20.2.1 n'est pas réuni sur un ordre du jour donné, une assemblée des Associés devra être de nouveau convoquée de façon à ce que l'assemblée se tienne à l'heure et au lieu figurant dans la convocation à une date (i) qui ne peut être postérieure à cinq (5) jours calendaires suivant la date prévue de l'assemblée ajournée ou (ii) avec l'accord de l'Associé Majoritaire si la réunion ajournée a été convoquée en urgence conformément aux stipulations du présent Article, à une date qui ne peut être postérieure à deux (2) jours calendaires suivant la date prévue de l'assemblée ajournée. A l'occasion de cette deuxième réunion, aucun quorum n'est requis.

20.3.11. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

20.3.12. Les Associés pourront valablement participer aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication (en ce compris par téléphone) ou de visio-conférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

20.3.13. L'ordre du jour des réunions d'Associés est arrêté par l'auteur de la convocation. Toute personne habilitée à convoquer l'assemblée des Associés peut ajouter des points à l'ordre du jour à tout moment.

20.3.14. Les réunions d'Associés sont présidées par la personne à l'initiative de la convocation lorsque celle-ci est le Président ou le Président du Conseil d'Administration. A défaut l'assemblée élit son président de séance choisi parmi les Associés présents. En cas de pluralité d'Associés, une feuille de présence est émargée par chacun des Associés présents ou représentés et par le président de séance.

20.3.15. Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé par le président de séance et l'Associé disposant du plus grand nombre de voix.

20.3.16. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Président.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

21.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS

22.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

22.3. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

22.4. Le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'Associé unique ou aux Associés contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

23.1. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

23.2. Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pourcent (5 %) au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

23.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

23.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé unique ou aux Associés proportionnellement au nombre d'Actions leur appartenant.

23.5. L'Associé unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

23.6. Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

23.7. La perte, le cas échéant, est, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

24.1. L'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en Actions de la Société.

24.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés, ou à défaut, par le Président.

24.3. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

24.4. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

24.5. La demande de paiement du dividende en Actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des Associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

24.6. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

25.1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

25.2. Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des Associés est publiée dans les conditions légales.

25.3. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1. La Société peut être dissoute par décision de l'Associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des Associés statuant à la majorité.

26.2. Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

26.3. Si l'Associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

26.4. Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

27.1. Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

27.2. A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ANNEXE 1

Définitions

Actions	signifie les actions ordinaires ou de préférence émises ou qui seront émises par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires et les ADP A.
Activité Exercée	signifie l'activité d'une clinique de fertilité virtuelle qui a pour but, tout d'abord, de modifier l'expérience de la fertilité à l'aide de technologies digitales innovantes et ensuite, d'améliorer les chances pour les femmes et les couples de concevoir à l'aide de l'Intelligence Artificielle. La vision est finalement de contribuer au progrès de la science du Traitement de la Procréation Assistée - grâce à un projet coopératif de données de masse, en recueillant et en partageant des ensembles de données internationaux sur la fertilité – et incorporer cela dans la pratique commerciale pour augmenter les chances de réussite des femmes à concevoir.
ADP A	a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.
Actions Ordinaires	a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.
Annexe	signifie une annexe aux Statuts.
Associé	signifie un titulaire d'Actions.
Associé Défaillant	a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.3.1.
Associé Majoritaire	désigne tout Associé détenant au moins la majorité des droits de vote attachés aux Actions de la Société, c'est-à-dire au moins cinquante pourcent (50 %) des droits de vote attachés aux Actions de la Société plus un (1) droit de vote.
AXA	désigne AXA, société anonyme dont le siège social est sis 25, Avenue Matignon, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 093 920 RCS Paris.
AXA Group	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
Budget Annuel	désigne le budget annuel de la Société (qui doit notamment inclure toutes les dépenses opérationnelles, les investissements, l'affectation du résultat, les nouveaux projets, les ajustements comptables etc.) tel qu'approuvé annuellement par le Conseil d'Administration préalablement au début de l'exercice comptable sur lequel il porte.
Call Option	a la signification donnée à ce terme dans les Promesses Unilatérales.
Contrôle	signifie le fait de contrôler une société, à savoir : 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres Associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ;

5° Lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;

6° Lorsque deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Directeur Général a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.1.1.

Décision d'Exclusion a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.3.3.

Droit à Distribution Initial des ADP A a la signification donnée à ce terme dans l'**Annexe 2**.

Droit à Distribution Ajusté des ADP A a la signification donnée à ce terme dans l'**Annexe 2**.

Droits de Vote Ajustés des ADP A a la signification donnée à ce terme dans l'**Annexe 2**.

Droits de Vote Initiaux des ADP A a la signification donnée à ce terme dans l'**Annexe 2**.

Filiale désigne toute société Contrôlée par la Société.

Groupe Apricity désigne la Société et ses Filiales.

Instruments Financiers signifie :

(i) les Actions ;

(ii) tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ;

(iii) le droit de souscription attaché aux Actions et instruments financiers visés au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions ou d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ;

(iv) les droits d'attributions d'Actions ou d'instruments financiers attachés aux Actions ainsi qu'aux instruments financiers visés aux (ii) ci-dessus ;

(v) le droit aux dividendes dont la distribution est décidée par la Société dès lors que lesdits dividendes prennent la forme d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ; et

(vi) plus généralement l'ensemble des instruments financiers émis par la Société et détenus par les Associés.

IPO	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
Jour Ouvré	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France.
Kamet	désigne Kamet, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 30, rue Fortuny, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 691 129 RCS Paris.
Kamet Drag-Along Right	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
Kamet Joint Venture Agreement	signifie l'accord de joint venture conclu le 27 avril 2017 entre Stéphane Guinet et AXA.
Management Equity	a la signification qui lui est donnée dans le Kamet Joint Venture Agreement.
Manquement	a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.3.1.
Notification d'Exclusion	a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.3.2.
Put Option	a la signification donnée à ce terme dans les Promesses Unilatérales.
Pacte	signifie le pacte d'associés relatif à Apricity conclu le 19 juillet 2018 entre Kamet et certains cadre-dirigeants de Kamet et de la Société, tel que modifié ou remplacé ultérieurement le cas échéant.
Procédure d'Exclusion	a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.3.1.
Pre-Emption Right	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
Président	a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.1.1.
Président du Conseil d'Administration	a la signification donnée à ce terme à l'Article 15.2.1.
Promesses Unilatérales	désigne les promesses unilatérales de vente et/ou d'achat conclues entre les Associés (autres que Kamet) et Kamet, telles qu'amendées ou modifiées ultérieurement, le cas échéant.
Right of First Refusal	a la signification qui lui est donnée dans le Kamet Joint Venture Agreement.
Secrétaire	a la signification donnée à ce terme à l'Article 15.3.1.
Société	a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.1.
Tag-Along Right	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
Transfert	signifie toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété des Instruments Financiers, quel qu'en soit le mode juridique ; on entend notamment par Transfert, les ventes aux enchères ou les ventes de gré à gré (notamment les

ventes résultant de la réalisation d'un nantissement d'Instruments Financiers), les apports à une offre publique d'achat ou d'échange, les apports des Instruments Financiers (notamment les apports à une société en participation), les fusions et scissions ou toute autre opération équivalente concernant l'un des soussignés, les dons, les cessions avec ou sans usufruit, les prêts, les conventions de croupier, etc.

ANNEXE 2

Termes et conditions des ADP A

Émetteur	Apricity, société par actions simplifiée, au capital de 236.653,80 euros dont le siège social est sis 30 rue Fortuny, 75017 Paris, et immatriculée sous le numéro 830 002 788 RCS Paris (la « **Société** »)
Montant total des émissions d'ADP A (nominal et prime d'émission)	73.180,80 €
Nombre d'ADP A émises	665.280 ADP A (les porteurs d'ADP A étant désignés ci-après les « **Porteurs d'ADP A** »).
Valeur nominale	La valeur nominale de chaque ADP A est de 0,01 €.
Prix de souscription	Le prix de souscription de chaque ADP A est de 0,11 €, incluant une prime d'émission de 0,10 € par ADP A.
Forme	Les ADP A sont nominatives. La propriété des ADP A résulte de leur inscription au nom de leur porteur dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'associés individuels tenus par la Société. Les ADP A sont assimilées en tous points aux actions ordinaires de la Société, sauf en ce qui concerne les droits particuliers stipulés ci-dessous.
Droits de vote	Sous réserve des stipulations ci-dessous, les ADP A représentent 33,60 % des droits de vote de la Société (les « **Droits de Vote Initiaux des ADP A** »). Les Droits de Vote Initiaux des ADP A seront dilués en cas de survenance de l'un des évènements suivants (chacun, un « **Evènement Dilutif** ») : • Sauf accord contraire conclu avec un tiers autre que (i) Kamet, en ce compris les employés ou mandataires sociaux de Kamet ou de l'une de ses Filiales (ensemble « **Kamet** »), (ii) AXA ou (iii) un membre du AXA Group (un « **Tiers** »), à titre de condition à l'entrée de ce Tiers dans le capital de la Société dans le cadre de l'émission de titres de capital de la Société (l' « **Investissement Equity** »), dans le cas d'un Investissement Equity souscrit uniquement par un tiers pour lequel la valeur de marché préalable à la réalisation de l'Investissement Equity (la « **Valeur Pre-Money** ») est inférieure à 50.000.000 €, le pourcentage de droits de vote des ADP A sera dilué proportionnellement. • Sauf accord contraire conclu avec un Tiers, à titre de condition à l'entrée de ce Tiers dans le capital de la Société dans le cadre d'un Investissement Equity, dans le cas d'un Investissement Equity souscrit par un Tiers, d'une part, et Kamet, AXA et/ou un membre du AXA Group, d'autre part, pour lequel la Valeur Pre-Money est inférieure à 50.000.000 € et demeure inférieure à 50.000.000 € suite à la réalisation de l'Investissement Equity, le pourcentage de droits de vote des ADP A

sera dilué selon la formule suivante :

$$P' = P \times \frac{\text{Valeur Pre-Money + Montant total de l'Investissement Equity Kamet/AXA/AXA Group}}{\text{Valeur Pre-Money + Montant total l'Investissement Equity}}$$

Où :

P' désigne le pourcentage de droits de vote des ADP A après la réalisation de l'Investissement Equity.

P désigne le pourcentage de droits de vote des ADP A avant la réalisation de l'Investissement Equity.

- Dans le cas où les ADP A sont converties conformément aux stipulations ci-dessous (voir *Conversion des ADP A en actions ordinaires de la Société*), le pourcentage de droits de vote des ADP A non converties sera dilué proportionnellement selon la formule suivante :

$$P' = P - [(A/B) \times P]$$

Où :

P' désigne le pourcentage de droits de vote des ADP A après la conversion d'une partie des ADP A.

P désigne le pourcentage de droits de vote des ADP A avant la conversion d'une partie des ADP A.

A désigne le nombre d'ADP A converties.

B désigne le nombre total d'ADP A.

En cas de survenance d'un Evènement Dilutif, le pourcentage de droits de vote de la Société restant représenté par les ADP A sera désigné ci-après les « **Droits de Vote Ajustés des ADP A** ». Il est précisé que les Droits de Vote Ajustés des ADP A pourront être ajustés à plusieurs reprises, chaque fois que surviendra un Evènement Dilutif.

Droit aux bénéfices et à l'actif social

Sous réserve des stipulations ci-dessous, les ADP A donnent droit à 33,60 % des droits dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation de la Société (les « **Distributions** »), ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société (le « **Droit à Distribution Initial des ADP A** »).

Le Droit à Distribution Initial des ADP A sera dilué en cas de survenance de l'un des évènements suivants (chacun, un « **Evènement Dilutif du Droit à Distribution** ») :

- Sauf accord contraire conclu avec un Tiers, à titre de condition à l'entrée de ce Tiers dans le capital de la Société dans le cadre d'un Investissement Equity, dans le cas d'un Investissement Equity souscrit uniquement par un Tiers pour lequel la Valeur Pre-Money est inférieure à 50.000.000 €, le pourcentage des Distributions des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, sera dilué proportionnellement.

- Sauf accord contraire conclu avec un Tiers, à titre de condition à l'entrée de ce Tiers dans le capital de la Société dans le cadre d'un Investissement Equity, dans le cas d'un Investissement Equity souscrit par un Tiers, d'une part, et Kamet, AXA et/ou un membre du AXA Group, d'autre part, pour lequel la Valeur Pre-Money est inférieure à 50.000.000 € et demeure inférieure à 50.000.000 € suite à la réalisation de l'Investissement Equity, le pourcentage des Distributions des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, sera dilué selon la formule suivante :

$$P' = P \times \frac{\text{Valeur Pre-Money + Montant total de l'Investissement Equity Kamet/AXA/AXA Group}}{\text{Valeur Pre-Money + Montant total l'Investissement Equity}}$$

Où :

P' désigne le pourcentage des Distributions des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, après la réalisation de l'Investissement Equity.

P désigne le pourcentage des Distributions des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, avant la réalisation de l'Investissement Equity.

- Dans le cas où les ADP A sont converties conformément aux stipulations ci-dessous (voir *Conversion des ADP A en actions ordinaires de la Société*), le pourcentage des Distributions des ADP A non converties, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, sera dilué proportionnellement selon la formule suivante :

$$P' = P - [(A/B) \times P]$$

Où :

P' désigne le pourcentage des Distributions des ADP A après la conversion d'une partie des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société.

P désigne le pourcentage des Distributions des ADP A avant la conversion d'une partie des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société.

A désigne le nombre d'ADP A converties.

B désigne le nombre total d'ADP A.

En cas de survenance d'un Evènement Dilutif du Droit à Distribution, le pourcentage des Distributions restant représenté par les ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, sera désigné ci-après le « **Droit à Distribution Ajusté des ADP A** ». Il est précisé que le Droit à Distribution Ajusté des ADP A pourra être ajusté à plusieurs reprises, chaque fois que surviendra un Evènement Dilutif du Droit à Distribution.

Conversion des ADP A en actions ordinaires de la Société

- *Conversion obligatoire en cas de Transfert total ou partiel des ADP A consécutif à l'exercice du Pre-emption Right, du Tag-Along Right, du Kamet Drag-Along Right, de la Promesse de Vente Liquidité (tel que défini sous le terme Liquidity Put Option dans le pacte d'associés relatif à Apricity qui sera conclu ultérieurement) ou de la Promesse d'Achat Liquidité (tel que défini sous le terme Liquidity Call Option dans le pacte d'associés relatif à Apricity qui sera conclu ultérieurement)* : toute ADP A Transférée par un Porteur d'ADP A consécutivement à l'exercice du Pre-emption Right, du Tag-Along Right, du Kamet Drag-Along Right, de la Promesse de Vente Liquidité ou de la Promesse d'Achat Liquidité sera automatiquement convertie en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, aux Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A) et au Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, au Droit à Distribution Ajusté des ADP A), représentés par les ADP A Transférées immédiatement avant leur Transfert. La conversion interviendra à la date du Transfert des ADP A.

- *Conversion obligatoire des ADP A détenues par Kamet :* le jour du deuxième (2ème) anniversaire de la Date de Réalisation ou, plus tôt, en cas décision du président du Directoire de Kamet, toutes les ADP A détenues par Kamet à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) seront converties en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, aux Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A) et au Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, au Droit à Distribution Ajusté des ADP A), représentés par

les ADP A détenues par Kamet à la Date de Conversion. La conversion interviendra le jour du deuxième (2ème) anniversaire de la Date de Réalisation ou, plus tôt, à la date déterminée par le président du Directoire de Kamet (la « **Date de Conversion** »).

- *Conversion obligatoire en cas d'Investissement Equity* :

 (a) *Conversion obligatoire en cas d'Investissement Equity souscrit uniquement par Kamet, AXA et/ou un membre du AXA Group* :

 - *dans le cas où la Valeur Pre-Money calculée dans le cadre de l'Investissement Equity est au moins égale à 50.000.000 € :* toutes les ADP A seront automatiquement converties, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, aux Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A) et au Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, au Droit à Distribution Ajusté des ADP A) ;

 - *dans le cas où la Valeur Pre-Money calculée dans le cadre de l'Investissement Equity est inférieure à 50.000.000 € et où, suite à la réalisation de l'Investissement Equity, la somme de la Valeur Pre-Money et du montant total de l'Investissement Equity est supérieure ou égale à 50.000.000 € :* toutes les ADP A seront automatiquement converties, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, à X % :

$$X\ \% = \frac{P \times 50.000.000}{\text{Valeur Pre-Money}}$$

 Où P désigne les Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, les Droits de Vote Ajustés des ADP A) et le Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, le Droit à Distribution Ajusté des ADP A) de toutes les ADP A avant la réalisation de l'Investissement Equity.

 Il est précisé que l'Investissement Equity devra intervenir immédiatement après la conversion des ADP A, et que les résolutions adoptées par les associés pour la réalisation de la conversion des ADP A et de l'Investissement Equity seront inter-conditionnelles.

 (b) *Conversion obligatoire en cas d'Investissement Equity souscrit uniquement par un Tiers, y compris par voie d'IPO, pour lequel la Valeur Pre-Money est égale ou supérieure à 50.000.000 € :* toutes les ADP A seront automatiquement converties, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, en un nombre

d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, aux Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A) et au Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, au Droit à Distribution Ajusté des ADP A).

(c) *Conversion obligatoire en cas d'Investissement Equity souscrit par un Tiers, d'une part, et par Kamet, AXA et/ou un membre du AXA Group, d'autre part* :

- *dans le cas où la Valeur Pre-Money calculée dans le cadre de l'Investissement Equity est au moins égale à 50.000.000 € :* toutes les ADP A seront automatiquement converties, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, aux Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A) et au Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, au Droit à Distribution Ajusté des ADP A).

- *dans le cas où la Valeur Pre-Money calculée dans le cadre de l'Investissement Equity est inférieure à 50.000.000 € et où, suite à la réalisation de l'Investissement Equity, la somme de la Valeur Pre-Money et du montant total de l'Investissement Equity est supérieure ou égale à 50.000.000 € :* toutes les ADP A seront automatiquement converties, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, à X% :

$$X\ \% = P + \left[P \times (M-1) \times \frac{\text{Montant total de l'Investissement Equity Kamet/AXA/AXA Group}}{\text{Montant total de l'Investissement Equity}}\right]$$

Où :

P désigne les Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, les Droits de Vote Ajustés des ADP A) et le Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, le Droit à Distribution Ajusté des ADP A) de toutes les ADP A avant la réalisation de l'Investissement Equity.

$$M = \frac{50.000.000}{\text{Valeur Pre-Money}}$$

Il est précisé que l'Investissement Equity devra intervenir immédiatement après la conversion des ADP A, et que les résolutions adoptées par les

	associés pour la réalisation de la conversion des ADP A et de l'Investissement Equity seront inter-conditionnelles.
	• *Ratio de conversion minimum* : en tout état de cause, il est expressément précisé que le ratio de conversion des ADP A en actions ordinaires de la Société ne saura être inférieur à une ADP A pour une action ordinaire. • Un exemple de calcul du ratio de conversion figure en **Annexe 1**. Une telle conversion aura lieu au jour où l'Investissement Equity sera réalisé, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, sous condition de réalisation de l'Investissement Equity.
Communication des rapports	Les rapports du Président et des commissaires aux comptes, mentionnés à l'article R. 228-18 du Code de commerce, seront annuellement mis à la disposition des associés au siège social de la Société.
Assemblée spéciale des Porteurs d'ADP A	Les Porteurs d'ADP A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Porteurs d'ADP A.
Fusion/scission	Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Porteurs d'ADP A.
Cession et transmission des ADP A	La cession ou la transmission des ADP A sera soumise aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires d'Instruments Financiers de la Société. Tout Transfert des ADP A entrainera (i) l'adhésion du cessionnaire aux présents termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP A, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société.
Assimilation	Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP A, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP A ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence. Par conséquent, les nouvelles ADP A ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP A déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.
Droit applicable	Droit français.

Annexe I

Exemple de calcul du ratio de conversion en cas d'Investissement Equity

Exemple A

Tiers seulement

Financement de Kamet

	Capital initial (10k)	Droits économiques (en %)	Financement early stage	Valeur de marché avant commercialisation	Droits économiques (en %)
Kamet / AXA	6,4	64%	2 000	0	64%
Management Kamet / entreprise	3,6(*)	36%		0	36%
Tiers				0	0%
	10			15 000	

Augmentation de capital avec droit de premier refus d'AXA

Valeur pré-money	Investissement d'AXA	Investissement du tiers	Investissements totaux requis	Valeur finale	Répartition du capital (en %)
9600			0	9600	48,0%
5400			0	5400	27,0%
0		5000	5000	5000	25,0%
15000		5000	5000	20000	100%

(*) ce montant n'inclut pas la prime payée par les managers conformément au rapport d'EY

Valeur pré-money	15000
Montant total de l'investissement equity Kamet / AXA / Groupe AXA	0
Montant total de l'investissement equity	5000
X% = 36%*(15000+0)/(15000+5000)	27,0%

Exemple B

AXA et un tiers

Financement de Kamet

	Capital initial (10k)	Droits économiques (en %)	Financement early stage	Valeur de marché avant commercialisation	Droits économiques (en %)
Kamet / AXA	6,4	64%	2000	0	64%
Management Kamet / entreprise	3,6(*)	36%		0	36%
Tiers				0	0%
	10			15000	

Augmentation de capital avec droit de premier refus d'AXA

Valeur pré-money	Investissement d'AXA	Investissement du tiers	Investissements totaux requis	Valeur finale avant dilution	Droits économiques avant mécanisme dilutif (en %)	Valeur finale après dilution	Droits économiques après mécanisme dilutif (en %)
9600	3000		3000	12600	63,0%	11520	57,6%
5400			0	5400	27,0%	6480	32,4%
0		2000	2000	2000	10,0%	2000	10,0%
15000	3000	2000	5000	20000	100%	20000	100%

(*) ce montant n'inclut pas la prime payée par les managers conformément au rapport d'EY

Valeur pré-money	15000
Montant total de l'investissement equity Kamet / AXA / Groupe AXA	3000
Montant total de l'investissement equity	5000
X% = 36%*(15000+3000)/(15000+5000)	32,4%

Exemple C

AXA et un tiers		Valeur post-money après le dernier investissement equity	Droits économiques (en %)
	Kamet / AXA	24320	64%
	Management Kamet / entreprise	13680	36%
	Tiers		
		38000	

Augmentation de capital ayant une valeur pré-money >50m€				
Valeur pré-money	% avant investissement equity	Nouvel investissement equity	Valeur post-money	% après investissement equity
44800	64%	10000	54800	64,5%
25200	36%	0	25200	29,6%
		5000	5000	5,9%
70000		15000	85000	

Exemple D

AXA et un tiers	Droits économiques (en %)	Valeur pré-money	Augmentation de capital ayant une valeur pré-money <50m€ et une valeur post money >50m€				
			X% après conversion	Equivalent en valeur pré-money	Nouvel investisse-ment equity	Valeur post-money	% après investisse-ment equity
Kamet / AXA	64%	28800	61,3%	27600	10000	37600	62,7%
Management Kamet / entreprise	36%	16200	38,7%	17400	0	17400	29,0%
Tiers	0%	0	0,0%	0	5000	5000	8,3%
		45000		45000	15000	60000	

Première méthode

Investissement d'AXA	10000
Investissement du tiers	5000
Investissement <50m€ = 50000 - valeur pré-money	5000
Investissement d'AXA <50m€ = 10000/15000*5000	3333
Valeur pré-money + investissement d'AXA <50m€	48333
X% = 36%*487500/45000	**38,7%**

Deuxième méthode

50/valeur-pré money - 1	11,1%
Montant total de l'investissement d'AXA (A)	10000
Montant total de l'investissement (B)	15000
A/B	66,7%
X%	**38,7%**

Exemple E

AXA seulement

	Droits économiques (en %)	Valeur pré-money
Kamet / AXA	64%	28800
Management Kamet / entreprise	36%	16200
Tiers	0%	0
		45000

Augmentation de capital ayant une valeur pré-money <50m€ et une valeur post money >50m€				
X% après conversion	Equivalent en valeur pré-money	Nouvel investisse-ment equity	Valeur post-money	% après investisse-ment equity
60,0%	27000	15000	42000	70,0%
40,0%	18000	0	18000	30,0%
0,0%	0		0	0,0%
	45000	15000	60000	

Investissement d'AXA	15000
Valeur pré-money	**0**
Investissement <50m€ = 50000 - valeur pré-money	5000
Investissement d'AXA <50m€ = 50000-45000	5000
Valeur pré-money + investissement d'AXA <50m€	50000
X% = **36%***50000/45000	**40,0%**
ou X% = 50000/valeur pré-money	**40,0%**

ANNEXE 3

Décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

(a) toute nomination, révocation, renouvellement et rémunération du mandat du Président et/ou de tout Directeur Général de la Société, ainsi que la fixation des termes et conditions de leurs mandats ;

(b) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(c) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes de la Société ;

(d) toute modification des statuts (et notamment le changement de dénomination sociale de la Société) ou de tout autre document constitutif de la Société ;

(e) toute acquisition par la Société d'actifs ou de participation dans toute entité pour un montant total (reprise de dettes incluse) supérieur à deux cent mille euros (200.000 €), ou tout acte de disposition d'actifs par la Société dont la valeur de marché excède deux cent mille euros (200.000 €), autre que les acquisitions ou actes de disposition approuvés dans le cadre du Budget Annuel ;

(f) le recrutement de tout cadre-dirigeant ou employé dont la rémunération globale brute en numéraire est supérieure à cent vingt mille euros (120.000 €) par an ou toute augmentation de la rémunération globale brute en numéraire d'un cadre-dirigeant ou employé actuel au-dessus de cent vingt mille euros (120.000 €) par an, sauf si (i) le cadre-dirigeant ou le salarié concerné était préalablement employé par Kamet ou par une autre société Contrôlée et (ii) il n'y a pas eu d'augmentation de cette rémunération ;

(g) la conclusion de tout emprunt hors groupe (i.e. à l'exclusion de tous emprunt réalisé par Kamet ou AXA ou leurs Filiales et/ou les dettes intragroupes), émission de titres de dette ou de toute autre forme d'endettement par la Société à l'exception de ceux approuvés dans le cadre du Budget Annuel ;

(h) toute cession, licence ou l'octroi de tout droit d'utilisation de droits de propriété intellectuelle détenus par la Société à l'exception des licences non-exclusives accordées aux clients dans le cadre normal des affaires, de toute cession ou licence réalisée par la Société au profit d'une Filiale détenue à cent pourcent ou réalisée dans le cadre d'une réorganisation intragroupe ou de toute cession ou licence accordée par la Société au profit de Kamet ;

(i) la constitution de toute hypothèque, privilège, nantissement ou de toute autre sûreté sur les actifs de la Société ou toute garantie en faveur d'un ou plusieurs tiers en garantie d'un emprunt ou d'une émission de titres de dette, à l'exception de celles approuvées dans le cadre du Budget Annuel;

(j) l'introduction ou la conclusion par la Société de tout accord transactionnel concernant toute action, contentieux, l'introduction de toute procédure d'arbitrage, de médiation ou conciliation, ou de toute autre procédure significative pour l'activité de la Société et/ou impliquant un montant excédant deux cent mille euros (200.000 €) ;

(k) l'approbation du Budget Annuel et de toute modification de celui-ci ;

(l) la réalisation, ou la prise d'engagements de réaliser, tous investissements ou dépenses d'investissement ou dépenses opérationnelles lors d'un exercice comptable donné pour un montant excédant celui prévu dans le Budget Annuel de l'exercice comptable concerné ;

(m) toute augmentation du capital social de la Société ou la création, l'attribution d'Actions ou d'instruments de capital, en ce compris l'émission de titres de capital ou d'Instruments Financiers, options ou bons convertibles, échangeables ou remboursables en Actions ou donnant droit à l'acquisition ou à la souscription d'Actions de la Société, qui ne serait pas réalisée au profit de Kamet ou réduction de capital de la Société (sauf (i) pour l'allocation et la réallocation du Management Equity (tel que défini dans le Kamet Joint Venture Agreement) conformément au Kamet Joint Venture Agreement et aux Article 3.2, 3.3 et 11 du Pacte et (ii) dans le cadre de toute décision relative à une augmentation de capital requise à l'effet de se conformer à une obligation légale) ;

(n) toute modification des droits attachés à des Actions ou le rachat, l'achat ou l'acquisition par la Société d'Actions ou de titres de la Société, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée des porteur d'ADP A en cas de modification des droits attachés aux ADP A ;

(o) toute décision d'engager un processus d'introduction en bourse et de faire admettre à la négociation les Actions de la Société sur un marché règlementé ou une plateforme multilatérale de négociation ;

(p) toute fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou toute mise en location, cession ou échange ou autre acte de disposition de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs de la Société dans le cadre d'une seule et même opération ou plan

(q) toute proposition aux Associés de la Société concernant la répartition des bénéfices ou des pertes ou toutes distributions aux Associés ;

(r) la déclaration ou paiement de tout dividende ou bénéfice distribuable ;

(s) la dissolution, la liquidation, le dépôt de toute demande d'ouverture de procédure collective ou toute demande tendant à faire prononcer la liquidation de la Société ;

(t) la revue des comptes annuels de la Société en vue de leur approbation par les Associés ;

(u) l'exercice par la Société de toute activité sans lien avec l'Activité Exercée ;

(v) tout choix fiscal ou changement substantiel dans **(i)** les pratiques fiscales ou **(ii)** les principes et méthodes comptables et tout changement de date de clôture des comptes annuels ;

(w) la conclusion de toute convention entre la Société et une partie liée visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce, à l'exception (i) des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, (ii) des conventions conclues entre la Société et Kamet, et (iii) des conventions conclues entre la Société et l'une de ses Filiales à cent pourcent ;

(x) la création de toute Filiale et/ou branche d'activités.

Il est précisé que toutes les opérations ou décisions qui ont été expressément autorisés dans les Articles 20.1 et 21.1 du Kamet Joint Venture Agreement et dans les Articles 3.2, 3.3 and 11 du Pacte ne nécessitent pas l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables *mutatis mutandis* aux Filiales et les décisions listées ci-dessus devant être prises au niveau des Filiales devront également faire l'objet de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Annexe 2

Liste des Managers et répartition des ADP A

Manager	Nombre d'ADP A	Montant total de souscription
Stéphane Guinet	158 400	17 424 €
Michael Niddam	59 400	6 534 €
Nicolas Bosc	59 400	6 534 €
Alistair Stead	1 980	217,80 €
Sarah Youssouf	7 920	871,20 €
Paul Goodhind	11 880	1 306,80 €
Nathalie Sauvage	3 960	435,60 €
Alexandra Fougere	3 960	435,60 €
Marie Emeline Chérion	1 980	217,80 €
Sylvie Enderlin	1 980	217,80 €
Guillaume Multrier	3 960	435,60 €
Andre Haddad	1 980	217,80 €
Caroline Noublanche	158 400	17 424 €
Julio Cesar Louzada Pinto	69 300	7 623 €
Michael Dooley	49 500	5 445 €
Andrew Berkley	59 400	6 534 €
Solene Lagrée	3 960	435,60 €
TOTAL	**657 360**	**72.309,60 €**